

Intergovernmental Copyright Committee

Second Session of the
Committee of the
1971 Convention

Unesco House, Paris
November-December 1977

Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Deuxième Session du
Comité de la
Convention de 1971

Maison de l'Unesco, Paris
Novembre-décembre 1977

Comité Intergubernamental de Derecho de Autor

Segunda Reunión del
Comité de la Convención
de 1971

Casa de la Unesco, París
Noviembre-diciembre de 1977

Distribution limitée

IGC(1971)/II/20
PARIS, le 18 mai 1978
Original français-anglais

RAPPORT

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (ci-après désigné "le Comité"), créé par l'article XI de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, a tenu sa deuxième session ordinaire au Siège de l'Unesco, à Paris, du 28 novembre au 6 décembre 1977, sous la présidence de M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand.
2. Dix-sept des dix-huit Etats membres du Comité étaient représentés, à savoir : Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal et Tunisie.
3. Les Etats suivants, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais ne sont pas membres du Comité intergouvernemental, avaient envoyé des observateurs : Andorre, Autriche, Belgique, République unie du Cameroun, Canada, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, Guatemala, Hongrie, Liban, Maroc, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.
4. Les Etats suivants, qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, étaient également représentés : Empire centrafricain, Chypre, Côte-d'Ivoire, Egypte, Gabon, Irak, Iran, Mauritanie, Roumanie, Surinam, Tchad, Thaïlande, Togo, Zaïre.
5. Les représentants du Directeur général du Bureau international du travail (BIT), du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Secrétaire général de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, assistaient aux séances du Comité avec voix consultative.

6. Les représentants de vingt organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.
7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session du Comité

8. La session du Comité a été ouverte par son président, M. Gabriel Ernesto Larrea Richerand (Mexique).

Adoption de l'ordre du jour

9. L'ordre du jour qui figure dans le document IGC(1971)/II/1 Rev. a été adopté à l'unanimité moyennant une modification au point 3 de celui-ci visant à examiner une demande d'admission de l'"International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers" (STM) à titre d'observateur aux sessions du Comité.

PREMIERE PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

Admission d'organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateurs

10. Le Comité a examiné la demande de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) à être admise par le Comité en qualité d'observateur permanent aux sessions de celui-ci (document IGC(1971)/II/2).
11. L'observateur de cette Organisation, invité par le Président à se faire représenter à la présente session du Comité, a donné des informations quant à la composition et aux buts de l'OMPSA. Il a précisé les raisons qui avaient déterminé cette Organisation à présenter sa requête, à savoir, notamment, la nécessité d'organiser la coopération internationale en ce qui concerne le matériel spécialement destiné aux aveugles.
12. La demande d'admission de l'OMPSA, appuyée par la délégation du Brésil, a été acceptée à l'unanimité.
13. Le Président du Comité a fait part à celui-ci d'une lettre qu'il venait de recevoir de l'"International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers" (STM) lui demandant d'être également admis en qualité d'observateur permanent aux sessions du Comité.
14. Faute d'informations suffisantes concernant cette Organisation et en l'absence d'un représentant de celle-ci, mais tenant compte du fait que le STM a le statut d'observateur auprès du Comité exécutif de l'Union de Berne, le Comité a décidé de l'inviter à la présente session et de réexaminer sa demande d'admission à titre d'observateur permanent lors de sa prochaine session, sur la base de la documentation que le Secrétariat sera en mesure de lui fournir à cet égard. Le Secrétariat a également été chargé d'informer le Comité sur la situation des organisations internationales non gouvernementales qui, tel le STM, sont affiliées à des organisations internationales non gouvernementales ayant déjà le statut d'observateur auprès du Comité mais désirent néanmoins obtenir indépendamment ce même statut.

Développement de la Convention universelle sur le droit d'auteur

15. Le Comité a pris note des informations contenues dans le document IGC(1971)/II/3 concernant la Convention adoptée en 1952. Depuis la précédente session du Comité, deux nouveaux Etats (Colombie, Pologne) sont devenus parties à la Convention par suite de leur adhésion à la Convention révisée en 1971, conformément à l'article IX(3) de ce dernier instrument. Le gouvernement des Bahamas a, pour sa part, notifié au Directeur général de l'Unesco qu'il se considère comme lié par la Convention de 1952 dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance. Il en résulte qu'au 30 novembre 1977 soixante-douze Etats sont parties à cette Convention.
16. Le Comité a également pris note des informations contenues dans le document IGC(1971)/II/4 qui rend compte de l'état des acceptations de la Convention révisée en 1971 ou des adhésions à celle-ci. Depuis la précédente session du Comité, le Japon a déposé, auprès du Directeur général de l'Unesco, un instrument d'acceptation de la Convention, les Bahamas, la Colombie et la Pologne ont déposé leurs instruments d'adhésion à celle-ci.
17. Il en résulte qu'au 30 novembre 1977 les Etats parties à la Convention révisée étaient au nombre de 24.
18. Le Directeur général de l'Unesco a d'autre part reçu, le 29 novembre 1977, l'instrument d'adhésion de l'Australie à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris, le 24 juillet 1971, ainsi qu'à ses Protocoles annexes n° 1 et 2.

Protection des traducteurs

19. Le Comité a pris note de l'adoption par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session de la "Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs" qui figure en annexe au document IGC(1971)/II/5. Il a été informé des règles de procédure prévues par l'Acte constitutif de l'Unesco et par le Règlement relatif aux Recommandations aux Etats membres et aux Conventions internationales adopté par la Conférence générale de l'Unesco, concernant la présentation et l'examen des rapports des Etats membres sur la suite donnée par eux à ces instruments. Un premier rapport doit être transmis deux mois au moins avant l'ouverture de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle où une Recommandation ou une Convention a été adoptée.
20. La délégation de la Tunisie ainsi que l'observateur de l'Union des républiques socialistes soviétiques ont estimé qu'il serait utile que le Secrétaire de l'Unesco rappelle en temps opportun cette procédure aux Etats membres dans la mesure où trop souvent ceux-ci omettent de faire rapport sur les suites données par eux à de tels instruments.
21. L'ensemble des délégations et des observateurs qui se sont exprimés sur ce point se sont félicités du contenu de la Recommandation, en particulier du principe qui y est réaffirmé et selon lequel les traducteurs sont des auteurs et qu'en conséquence la protection qui est reconnue à ces derniers doit leur être assurée.
22. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait part au Comité des objections de son gouvernement à l'égard de cette Recommandation, étant donné que celle-ci contient, de l'avis de ce gouvernement, au profit des traducteurs, des droits spécifiques qui ne sont pas formellement reconnus aux auteurs

des oeuvres originales et peuvent ne pas être compatibles avec certaines législations nationales en matière de droit d'auteur ou avec les lois antitrust. Cette délégation a cependant indiqué que le Parlement de son pays aurait à se prononcer à cet égard et qu'en tout état de cause les traducteurs étaient considérés, en République fédérale d'Allemagne, comme des auteurs et devaient être protégés comme tels.

23. La délégation de la France, rappelant qu'aucun gouvernement ne s'était opposé à l'adoption de la Recommandation lors de la Conférence générale de Nairobi, a indiqué qu'en l'approuvant son gouvernement avait considéré que son état de droit interne était d'ores et déjà conforme à son contenu. En effet, la loi française assimile les traducteurs aux auteurs. Par ailleurs, lorsqu'ils agissent en qualité de traducteurs salariés, ils bénéficient de toutes les garanties attachées à ce statut, celles-ci pouvant être cumulées avec les prérogatives du droit d'auteur. La délégation de la France a estimé, d'autre part, que les dispositions spécifiques figurant aux paragraphes 4 et 5 de la Recommandation n'avaient pas un caractère contraignant.

24. M. R. Dittrich, observateur de l'Autriche, qui présidait le Comité spécial, composé de techniciens et de juristes, qui avait préparé le projet de Recommandation, a précisé que lors de la réunion de ce Comité spécial il avait été admis que les dispositions contenues dans les paragraphes 4 et 5 devaient être interprétées largement, qu'elles ne devaient pas obligatoirement être appliquées dans tous leurs détails et que leur mise en oeuvre n'exigeait pas la révision de la législation nationale.

25. M. Ndéné Ndiaye, délégué du Sénégal, qui était rapporteur de ce Comité spécial, a confirmé ce point de vue. Il a en outre considéré que, d'une manière générale, la Recommandation se limitait à définir une ligne de conduite dans le cadre des Conventions internationales.

26. M. A. Françon, observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), qui présidait le Comité de rédaction de ce Comité spécial, a pour sa part attiré l'attention sur le libellé particulièrement souple des paragraphes 4 et 5, lesquels utilisent des formules symptomatiques du caractère non contraignant des dispositions y incluses.

27. L'observateur de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé l'importance que son pays attache au rôle des traducteurs et exprimé l'intérêt que, pour cette raison, son gouvernement porte à la Recommandation adoptée par la Conférence générale de l'Unesco. Il a indiqué que la législation et la pratique en URSS sont en conformité avec les principales dispositions de cet instrument, qu'il s'agisse de la reconnaissance aux traducteurs de tous droits d'auteur ou des contrats, des rémunérations et de la sécurité sociale.

28. Les délégations de l'Italie et du Sénégal ont déclaré que leur pays ne pouvait que se rallier à la Recommandation qui réaffirme des principes déjà admis aux termes des Conventions internationales, en particulier dans le domaine du droit d'auteur. La délégation de l'Italie a ajouté que toutes informations utiles relatives à l'application pratique de la Recommandation avaient déjà été communiquées par les milieux intéressés dans son pays et que le rapport spécial sur la suite donnée à cette Recommandation serait communiqué à l'Unesco selon la procédure prévue.

29. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a remercié les délégations et les observateurs qui ont fait ressortir la souplesse de la Recommandation. Elle a indiqué que les difficultés rencontrées dans son pays à l'égard de cet instrument résultaient du fait que les Etats y sont invités à appliquer

ses dispositions en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures propres à donner effet aux principes et aux normes qui y figurent.

Assistance juridique et technique aux Etats en développement dans leur législation nationale sur le droit d'auteur

30. En présentant le rapport qu'il a établi sur ce point (document IGC(1971)/II/6),

le Secrétariat a adressé ses remerciements au gouvernement du Maroc pour avoir invité l'Unesco et l'OMPI à tenir à Rabat un Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes. Il a également remercié les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont accepté de recevoir les boursiers de l'Unesco et de contribuer à leur formation. Il a souligné que le rapport soumis au Comité ne concerne que l'assistance offerte aux Etats sous forme d'attribution de bourses et d'envoi d'experts. Il a rappelé toutefois que le Secrétariat de l'Unesco déployait dans le domaine du droit d'auteur d'autres activités d'assistance aux Etats membres, telles que l'élaboration de la loi type de Tunis qui fait l'objet du point 12 de l'ordre du jour, les activités mises en oeuvre par le Centre international d'information sur le droit d'auteur pour venir en aide aux Etats sur le plan pratique, la publication prochaine, conjointement avec l'OMPI, d'un manuel et d'un glossaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays en développement, l'organisation de séminaires régionaux sur le droit d'auteur.

31. Les délégations et les observateurs qui se sont exprimés sur ce point sont, dans leur ensemble, félicités des programmes d'assistance mis en oeuvre par le Secrétariat de l'Unesco en matière de droit d'auteur et lui ont rendu hommage pour ses activités dans ce domaine.

32. L'observateur du Portugal a fait part de l'offre du gouvernement de son pays d'établir une traduction en langue portugaise de la loi type de Tunis ainsi que du manuel et du glossaire sur le droit d'auteur qui sont en préparation. Il a également fait part du souhait de ce gouvernement d'organiser sur son territoire un séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays de langue portugaise.

33. La délégation du Royaume-Uni a informé le Comité que son gouvernement disposait de quelques fonds destinés à l'octroi de bourses à des ressortissants de tous pays désireux de recevoir au Royaume-Uni une formation dans le domaine du droit d'auteur.

34. L'observateur du Maroc, tout en remerciant les pays et les organisations qui ont bien voulu fournir une assistance en vue de la formation de cadres dans le domaine du droit d'auteur, a souligné la nécessité d'accroître cette assistance dans l'intérêt tant des pays industrialisés que dans celui des pays en développement. Il a souhaité que l'aide apportée par les sociétés d'auteurs des pays développés soit coordonnée par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé l'observateur du Maroc quant à la nécessité d'accroître l'assistance aux pays en développement en matière de droit d'auteur. Elle a indiqué que son pays était heureux de recevoir des boursiers et stagiaires et de contribuer à leur formation. Elle a enfin suggéré d'abandonner la pratique qui consiste à concevoir le programme des boursiers en fonction de critères linguistiques, dans la mesure où une information réciproque sur les divers systèmes de protection de droit d'auteur pourrait être bénéfique. Elle a été appuyée sur ce dernier point par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, par l'observateur du Maroc et par l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI).

36. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a indiqué que son organisation était prête à poursuivre son action en vue de contribuer à la formation de boursiers et de stagiaires. A cet égard, il a posé la question de savoir s'il ne serait pas possible d'orienter davantage les programmes d'assistance vers les aspects pratiques de la protection du droit d'auteur, à savoir, comme l'a recommandé le Séminaire de Rabat, l'organisation des créateurs au sein de structures telles que des sociétés d'auteurs susceptibles de faciliter l'application effective de la protection reconnue aux auteurs dans les lois nationales et les Conventions internationales.
37. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE), tout en continuant d'offrir la collaboration de son organisation dans les programmes d'assistance aux pays en développement, a, tout comme l'observateur de la CISAC, insisté sur la nécessité d'orienter cette assistance vers la mise en place de structures permettant l'application pratique des normes inscrites dans les lois nationales et les Conventions internationales. Dans le domaine de l'édition, ces structures sont particulièrement indispensables si l'on souhaite que les éditeurs des pays développés et des pays en développement nouent de nouvelles relations d'affaires et que s'instaure ainsi un nouvel ordre économique international.
38. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a également offert, au nom de son organisation, de continuer à participer aux programmes d'assistance aux pays en développement.
39. La délégation de la France a estimé que l'assistance aux pays en développement dans le domaine du droit d'auteur devait s'orienter vers trois objectifs : l'élaboration de normes législatives, les mesures d'application pratique de ces normes (création de structures, organisation administrative) et la formation de cadres. A cet égard, elle a suggéré la création de chaires de droit d'auteur dans les universités des pays en développement.
40. L'observateur du Maroc a insisté sur la nécessité d'orienter davantage l'assistance aux pays en développement vers la mise en place de structures administratives, notamment en vue de permettre à ces pays de bénéficier pleinement des avantages qui leur sont consentis dans les Conventions révisées.
41. La délégation du Ghana et l'observateur du Maroc ont insisté sur l'utilité de sensibiliser les pays en développement aux questions de droit d'auteur et sur celle de mieux informer les auteurs de ces pays quant à leurs droits.
42. L'observateur du Cameroun a déclaré que le droit d'auteur constituant un droit de l'homme, cette sensibilisation et cette information devaient être assurées aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

Renouvellement partiel du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

43. Comme suite au tirage au sort intervenu lors de la première session ordinaire du Comité, conformément à l'article 55, alinéa 1, lettre (i) du Règlement intérieur, le mandat de six Etats membres du Comité venait à expiration à la fin de la présente session, à savoir : l'Argentine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume-Uni et le Sénégal.
44. En application de l'article 47, une Commission des nominations, composée de M. G.E. Larrea Richerand (Mexique), président du Comité, de M. A. Kerever (France), vice-président du Comité, et de MM. S. Abada (Algérie), F.J. Smith (Australie) et G.S. Edwin (Inde), élus par le Comité, l'un en remplacement de

- M. V. Spaić (Yougoslavie), vice-président absent, et les deux autres comme membres ad hoc, a été constituée et s'est réunie à huis clos.
45. Cette Commission, n'ayant pas été en mesure de proposer une liste d'Etats parties à la Convention universelle en vue de leur élection, le Comité a procédé à des élections en deux tours de scrutin, conformément à l'article 48 du Règlement intérieur. Il a été décidé que deux tiers des Etats sortants, à savoir quatre de ceux-ci, seraient rééligibles.
46. Au premier tour, les Etats-Unis d'Amérique ont obtenu 17 voix, le Japon 15 voix, le Royaume-Uni 12 voix, l'Espagne et le Sénégal 9 voix, l'Argentine 6 voix. Les trois premiers de ces Etats ont donc été réélus. Un nouveau scrutin, rendu nécessaire par le partage égal des voix entre l'Espagne et le Sénégal, ayant donné 9 voix au Sénégal et 8 voix à l'Espagne, le Sénégal a également été réélu.
47. Au second tour, conformément au souhait exprimé par la Commission des nominations de voir l'Union des républiques socialistes soviétiques devenir membre du Comité, ce pays a été élu par acclamation. Au même tour, les Pays-Bas, ayant obtenu 9 voix par un vote à bulletin secret, ont également été élus.
48. L'observateur du Cameroun qui, le premier après celui de l'Union des républiques socialistes soviétiques, avait présenté la candidature de son pays à ces élections, a tenu à remercier les membres du Comité qui ont voté pour lui.
49. Le Président, qui avait proposé la candidature de Cuba à cette élection, a déclaré qu'il l'avait fait de sa propre initiative parce qu'il avait estimé que l'élection de ce pays latino-américain, de langue espagnole et en développement, était de nature à satisfaire aux équilibres requis par l'article XI (3) de la Convention et l'article 47 (2) du Règlement intérieur du Comité. Il a précisé qu'il avait fait part de son projet à la délégation permanente de Cuba auprès de l'Unesco mais que celle-ci, tout en remerciant la délégation du Mexique, lui avait indiqué que, faute d'instructions de son gouvernement, elle n'avait pas elle-même l'intention de présenter la candidature de son pays et n'était d'ailleurs pas en mesure de le faire.
50. L'observateur de Cuba a confirmé l'ensemble des déclarations du Président. Il a remercié les membres du Comité qui ont voté pour son pays et précisé que son gouvernement n'avait pas, pour l'instant, l'intention de devenir membre du Comité.
51. A l'occasion de ces élections, un débat s'est engagé sur la procédure prévue par le Règlement intérieur pour le renouvellement du Comité.
52. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'il n'était pas souhaitable de demander à la Commission des nominations, en proposant une liste d'Etats en vue de leur élection, de décider par la même occasion des Etats sortants. Elle a fait observer par ailleurs que les Etats sortants auraient moins d'hésitation à ne pas présenter leur candidature à une réélection immédiate s'ils n'étaient menacés de se voir opposer l'argument de non-rééligibilité pendant 8 ans. Elle a enfin, comme le Président du Comité, rappelé la disposition qui figure à l'alinéa 3 de l'article XI de la Convention universelle aux termes de laquelle "le Comité est désigné en tenant compte d'un juste équilibre entre les intérêts nationaux sur la base de la situation géographique, de la population, des langues et du degré de développement", règle qui figure également à l'article 47 (2) du Règlement intérieur et elle a fait valoir que dans le cas où l'élection se fait selon la procédure prévue à l'article 48 du Règlement, il n'était pas possible de garantir que le résultat sera conforme à cette règle.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé que le Comité demande à son secrétariat d'entreprendre une étude en vue de la révision des dispositions du Règlement intérieur du Comité relatives aux élections de sa prochaine session.

53. Les délégations de l'Algérie, de la France, d'Israël et du Sénégal ainsi que le Président, comme suite aux résultats des élections, ont constaté que la composition du nouveau Comité ne respectait pas les équilibres prévus dans la Convention. Elles ont néanmoins considéré que ces résultats ne pouvaient être remis en cause.
54. Il a dès lors été entendu que le Règlement intérieur devait être modifié afin que cette situation ne puisse plus se présenter.
55. La délégation de l'Algérie, appuyée par celle du Sénégal et par le Président, a formellement demandé qu'outre la décision de modifier son Règlement intérieur, le Comité prenne aussi l'engagement de rééquilibrer sa composition à sa prochaine session, conformément aux dispositions de l'article XI (3) de la Convention.
56. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'à son avis les résultats des élections ne conduisaient pas, en fait, à un déséquilibre dans la composition du Comité puisqu'il comportait un nombre égal de pays développés et de pays en développement, qu'un pays européen développé y remplaçait un autre pays européen développé, et que s'y trouvaient représentés certains pays dont la langue nationale était de moins grande diffusion.
57. La délégation du Sénégal s'étant posé la question de savoir s'il était possible de présenter au Comité la candidature d'un Etat non présent, il a été entendu que cette possibilité serait expressément prévue dans le nouveau Règlement.

Autres questions

58. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a soulevé, à titre préliminaire et dans l'espoir que le Comité l'examinerait à l'avenir, une question concernant l'application ou l'interprétation de la Convention universelle sur le droit d'auteur. En vertu de la législation des Etats-Unis relative au droit d'auteur, toutes les "oeuvres du gouvernement des Etats-Unis" (oeuvres de fonctionnaires ou d'agents du gouvernement rédigées dans l'exercice de leurs fonctions) demeurent non protégées dans ce pays. Toutefois, cette disposition ne vise que les oeuvres du gouvernement des Etats-Unis : les publications des gouvernements des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (autres que les documents officiels de base tels que lois, décrets et règlements) sont pleinement protégées par le droit d'auteur aux Etats-Unis. Il s'agit, en l'occurrence, de savoir si, du fait qu'elles appartiennent au domaine public aux Etats-Unis, les "oeuvres du gouvernement des Etats-Unis" peuvent être privées de protection dans d'autres pays en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Un problème plus général se pose à cet égard : lorsque la législation interne d'un pays X ne protège pas les oeuvres d'une certaine catégorie produite dans le pays même, mais accorde pleine protection aux oeuvres du même type produites dans tous les autres pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (y compris le pays X), la Convention autorise-t-elle le pays Y à priver de protection les oeuvres de ce type produites dans le pays X ? Il a été convenu que le Secrétariat, avec la collaboration éventuelle d'un ou plusieurs consultants, étudierait cette question et rédigerait un rapport pour le soumettre au Comité à sa prochaine session.

Election du Président et des deux Vice-Présidents du Comité

59. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Ghana, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Royaume-Uni et du Sénégal, M. A. Kerever (France), M. R. Saïd (Tunisie) et M. M. Gabay (Israël) ont été élus respectivement président et vice-présidents du Comité.

60. L'observateur des Pays-Bas s'est félicité de l'élection de ce bureau.

DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT A LA FOIS LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR ET LE COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

Convention internationale sur la protection des artistes,
interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

61. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention de Rome (document B/EC/XII/4 - IGC(1971)/II/8). Ils ont également été informés par les secrétariats qu'avec l'aimable concours du gouvernement de la Thaïlande un séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion avait été organisé à Bangkok, du 25 au 28 octobre 1977, par les directeurs généraux des trois organisations constituant le Secrétariat de la Convention de Rome. Des experts venus de neuf pays de l'Asie et du Pacifique ont participé à ce séminaire. En outre, vingt et un observateurs de dix Etats ainsi que des observateurs représentant six organisations internationales non gouvernementales ont assisté au séminaire. Un document exposant en détail les recommandations adoptées à ce séminaire doit être présenté au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome lors de la réunion qu'il doit tenir à Genève du 7 au 9 décembre 1977.

62. L'observateur de la Belgique a fait savoir que l'adhésion de son pays à la Convention de Rome était envisagée et que la procédure appropriée était en cours.

63. La délégation de l'Inde a indiqué que son gouvernement envisageait d'adhérer à la Convention de Rome ; la question avait été récemment examinée de façon approfondie avec l'aide de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) que la délégation indienne a remercié pour cette assistance. Elle a informé le Comité que des mesures étaient en cours pour modifier la loi nationale sur le droit d'auteur afin qu'elle englobe la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et que, dès que cette modification serait intervenue, l'Inde serait en mesure d'adhérer à la Convention de Rome.

64. La délégation d'Israël a fait savoir que son gouvernement avait pris la décision de principe d'adhérer à la Convention de Rome, mais que cette adhésion était subordonnée à l'adoption des modifications législatives nécessaires à cet effet.

65. L'observateur de la Norvège a également indiqué que son gouvernement allait proposer l'adhésion de son pays à la Convention de Rome au cours de la présente année parlementaire.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)

66. Les Comités ont pris note avec satisfaction des progrès enregistrés en ce qui concerne la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes).
67. L'observateur de la Belgique a indiqué que des mesures étaient prises en vue de l'adhésion de son pays à la Convention phonogrammes.
68. La délégation d'Israël a annoncé que, le 27 novembre 1977, son gouvernement avait décidé d'adhérer à la Convention phonogrammes et que les instruments appropriés seraient déposés sous peu.
69. La délégation du Japon a indiqué que son gouvernement prenait des dispositions préliminaires en vue de l'adhésion à la Convention phonogrammes.
70. L'observateur de la Norvège a indiqué que son gouvernement allait également proposer l'adhésion de son pays à la Convention phonogrammes au cours de la présente année parlementaire.

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellites

71. Les Comités ont pris note des informations contenues dans le document B/EC/XII/6-IGC(1971)/II/10 concernant le développement de la Convention, à savoir que, depuis son adoption, quatre Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion et qu'elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument.
72. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a informé les Comités que la procédure en vue de la ratification de cette Convention par son pays était en cours. La délégation de l'Italie a indiqué que certaines dispositions législatives avaient déjà été prises aux fins de ratifier la Convention. L'observateur de l'Autriche a informé les Comités que la législation de son pays devait être légèrement amendée pour permettre la ratification de la Convention et que des dispositions étaient prises à cet effet. La délégation de l'Inde a déclaré que son gouvernement examinait de très près son adhésion à la Convention.
73. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement n'envisageait pas d'adhérer à la Convention dans la mesure où il lui apparaissait que pour l'essentiel le champ d'application de ce traité était couvert par la Convention de Rome à laquelle le Royaume-Uni est déjà partie.
74. Les secrétariats ont fait part aux Comités qu'afin de faciliter l'application de la Convention et de promouvoir les adhésions à celle-ci, ils envisageaient de convoquer en avril 1978 un groupe de travail chargé de préparer des principes directeurs qui tiendraient compte des divers voies et moyens par lesquels les Etats pourraient assurer l'engagement prévu par la Convention (droit d'auteur, dispositions pénales, dispositions administratives).
75. La délégation du Mexique a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome se prononçât sur la compatibilité de ses dispositions avec celles de la Convention sur les satellites.

76. L'observateur du Bureau international du travail (BIT) a porté à la connaissance des comités que l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité intergouvernemental qui administre la Convention de Rome contenait un point relatif à la Convention sur les satellites.

77. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est félicitée de l'initiative des secrétariats tendant à la convocation d'un groupe de travail en vue d'élaborer des principes directeurs pour l'application de la Convention, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant un intérêt tout particulier à cette dernière. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), ont également manifesté leur vive appréciation de cette initiative et appuyé l'idée d'une consultation du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) se sont déclarés, pour leur part, convaincus de la compatibilité entre la Convention de Rome et la Convention sur les satellites.

Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement

78. Les secrétariats ont appelé l'attention des Comités sur les informations concernant la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement (document B/EC/XII/7 - IGC(1971)/II/11).

79. M. Rafik Saïd, délégué de la Tunisie, qui présidait le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Tunis, du 23 février au 2 mars 1976, pour adopter la loi type, a évoqué en guise d'introduction les caractéristiques fondamentales de cette loi, sa compatibilité avec les textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le fait qu'elle tient compte de divers points de vue et qu'il s'agit d'un modèle qui se prête à une utilisation universelle, tous les pays pouvant l'adopter ou l'adapter compte tenu de leurs propres impératifs nationaux.

80. La délégation du Sénégal a indiqué qu'un certain nombre de pays avaient pris en considération la loi type de Tunis en examinant leur législation. Il en était de même pour l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui avait aussi adapté sa législation sur le droit d'auteur en se fondant sur la loi type de Tunis. L'application universelle de cette loi type avait été confirmée plus récemment dans la recommandation adoptée par le Séminaire sur le droit d'auteur à l'usage des pays arabes, réuni à Rabat en mai 1977 par l'Unesco et l'OMPI, en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), selon laquelle la loi type de Tunis sur le droit d'auteur constitue un document de base qui présente un intérêt considérable pour les législateurs nationaux.

81. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a précisé que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avait demandé l'aide de l'OMPI pour l'établissement de sa convention sur le droit d'auteur qui avait été fondée, comme l'a dit le délégué du Sénégal, sur la loi type de Tunis.

82. La délégation du Mexique a signalé qu'elle avait proposé, à l'occasion de la première Conférence continentale sur le droit d'auteur et du premier Congrès brésilien du droit d'auteur organisés à Sao Paulo en juin 1977 par l'Institut interaméricain du droit d'auteur avec l'assistance de l'OMPI, que l'Unesco et l'OMPI réunissent un séminaire d'experts latino-américains pour examiner, en fonction des conditions existant dans les pays d'Amérique latine, l'harmonisation des critères retenus dans la législation de ces pays sur le droit d'auteur dans le cadre des dispositions générales de la loi type de Tunis. Elle avait réitéré

cette suggestion lors des réunions des organes directeurs de l'OMPI à Genève, à la fin de septembre 1977, et avait offert d'accueillir cette réunion d'experts au Mexique en 1978. Le Directeur général de l'OMPI avait accueilli favorablement cette proposition et indiqué que, puisque cette réunion serait organisée conjointement avec l'Unesco, une décision finale ne pourrait être prise qu'au moment où la position de l'Unesco à ce sujet serait connue. La délégation mexicaine souhaitait donc maintenant saisir l'occasion de la réunion du Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour présenter la même proposition, pour examen, au Secrétariat de l'Unesco.

83. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a déclaré que le Directeur général de l'OMPI avait déjà accepté la proposition mexicaine de tenir cette réunion d'experts et la convoquerait, conjointement avec l'Unesco si cette Organisation y souscrivait, pour étudier les possibilités d'harmonisation des lois dans le contexte de la situation latino-américaine, sur la base des dispositions de la loi type de Tunis.

84. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a précisé que ce dernier examinait, dans le cadre de la préparation du Programme et budget de l'Unesco pour 1979-1980, les mesures à prendre pour organiser cette réunion conjointement avec l'OMPI et que, si le principe de cette réunion était déjà retenu, il faudrait toutefois obtenir l'accord de la Conférence générale de l'Unesco qui se réunira en 1978.

85. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a demandé aux Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI des éclaircissements sur les mesures qu'ils se proposaient de prendre si une demande leur était présentée sur la base de la recommandation adoptée à Dakar, en janvier 1977, par l'Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA), qui envisageait le réexamen de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur lors d'un séminaire qu'organiseraient l'OMPI et l'Unesco en vue de l'adapter aux réalités africaines.

86. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a déclaré que le Directeur général de cette Organisation avait reçu communication de la décision de l'URINA et précisé que si un gouvernement membre présentait une demande au Bureau international de l'OMPI en vue de la convocation de ce séminaire, les organes directeurs de l'OMPI et les Comités en seraient informés et que la suite qu'ils indiqueraient y serait donnée. Jusqu'à présent, toutefois, l'OMPI n'avait reçu aucune demande de ce type.

87. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a exprimé l'opinion que la première chose à faire, si une révision de la loi type était proposée, était de se demander s'il était possible qu'un séminaire rassemblant des spécialistes invités à donner un avis à titre personnel entreprenne la révision d'un texte adopté par un comité d'experts gouvernementaux siégeant non à titre personnel mais en qualité de représentants de leurs gouvernements.

88. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il était difficile, comme il l'avait déjà indiqué, de prévoir quelle forme une telle demande prendrait et, au cas où elle serait faite, si elle t'ndrait à la convocation d'un séminaire, d'un comité d'experts gouvernementaux, d'un groupe de travail ou simplement d'une réunion chargée de fournir des informations ou des éclaircissements sur la loi type. Toutefois, au cas où une telle demande serait reçue, les organes directeurs et les Comités en seraient informés.

89. Le Président a indiqué que le Comité d'experts était parvenu à un accord à Tunis après beaucoup d'efforts et que le juste équilibre des intérêts maintenu dans la loi type ne devrait pas être perturbé.
90. La délégation d'Israël, ainsi que les observateurs du Cameroun et du Maroc, ont estimé qu'une loi type adoptée après de longs débats par un comité d'experts gouvernementaux dûment mandatés ne devrait pas être examinée à des fins de révision. L'observateur du Maroc a considéré qu'il serait compréhensible qu'une réunion ou un séminaire soit organisé pour fournir des informations concernant la loi type mais que sa révision ne pourrait être envisagée à la seule demande d'une organisation non gouvernementale ou même d'un État. La loi type, qui avait déjà été discutée lors de séminaires, par exemple à Rabat, et acceptée comme base valable pour l'élaboration d'une nouvelle loi nationale ou la modification d'une loi existante, fournissait le minimum de protection indispensable pour les auteurs.
91. La délégation du Sénégal a estimé que, par souci de clarté et avant que les comités prennent position sur ce point, il serait souhaitable d'inviter le représentant de l'URITNA à exposer son point de vue.
92. L'observateur de l'URITNA a expliqué que, depuis sa création en 1962, son organisation n'avait jamais adopté une résolution ou une recommandation contraire aux intérêts des auteurs. La situation en Afrique, en particulier, est la suivante : les intérêts des auteurs et ceux des organismes de radiodiffusion ne sont pas opposés mais au contraire complémentaires. Pour en donner quelques exemples concrets, on peut citer les cas de la Tunisie et de l'Algérie où une coopération et une collaboration parfaites se sont instituées entre les organismes de radiodiffusion, qui sont publics, et la Société des auteurs. Cela étant, l'observateur de l'URITNA a jugé préoccupante la tournure que prenaient les débats sur ce point après la déclaration de l'observateur de la CISAC, qui donnait à entendre qu'il y aurait une opposition entre les intérêts des organismes de radiodiffusion et des sociétés d'auteurs en Afrique. S'il y a effectivement opposition, ce n'est pas en Afrique, mais peut-être dans des pays développés. L'observateur de l'URITNA a indiqué qu'il s'était entretenu avec le Secrétaire général de cette organisation avant d'assister à la présente réunion et a précisé que la question de la loi type de Tunis avait été abordée à Dakar, à la dernière Assemblée générale de l'Union et qu'il tenait à féliciter les experts qui l'ont élaborée en équilibrant les divers intérêts en jeu. Au cours de l'Assemblée générale de Dakar, cette loi type n'avait pas été très bien comprise et le voeu avait été exprimé que les deux organisations, l'Unesco et l'OMPI, réunissent à l'intention des organismes de radiodiffusion membres de l'URITNA un séminaire au cours duquel certaines conférences pourraient être faites sur divers points préoccupant ces organismes. L'URITNA n'a jamais déclaré que les intérêts des pays d'Afrique n'avaient pas été protégés et elle n'a pas compétence pour demander, directement ou par l'intermédiaire d'autorités nationales, que se tienne une réunion chargée de réviser la loi type de Tunis ; en outre, il est peu probable que les experts gouvernementaux adoptent des positions différentes de celles qu'ils avaient prises auparavant. Il n'en reste pas moins que les organismes de radiodiffusion ont certaines réserves à l'égard de la loi type, mais l'observateur a indiqué, en sa qualité de conseiller juridique de l'URITNA, qu'à son avis, puisqu'il s'agissait d'une loi type, chaque pays était libre de l'adapter à ses propres besoins.
93. La délégation du Sénégal s'est déclarée satisfaite de ces éclaircissements et a exprimé le désir qu'il en soit rendu compte en détail dans le rapport.
94. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a remercié l'observateur de l'URITNA de sa déclaration et a réaffirmé que, depuis le début, la position de l'OMPI sur ce point avait été fort claire en ce sens que toute demande qui serait reçue

d'un ou de plusieurs gouvernements serait, comme le veut l'usage, présentée à ses organes directeurs et à ses comités. D'ici là, il lui était impossible de prendre une position quelconque. Toutefois, avec les nouveaux éclaircissements apportés par l'observateur de l'URTNA, peut-être pouvait-on considérer le débat comme clos.

95. En conclusion, le Président a déclaré que, au moment où des demandes seraient reçues au sujet de documents tels que la loi type sur le droit d'auteur, il inviterait l'Unesco et l'OMPI à recueillir l'avis des Comités du droit d'auteur avant de se prononcer définitivement.

96. La délégation de la Côte d'Ivoire a, lors de l'adoption du présent rapport, rappelé qu'elle n'était pas présente lorsqu'a eu lieu le débat sur ce point de l'ordre du jour. Elle n'a pas participé à la discussion provoquée par l'observateur de la CISAC au cours de laquelle les Comités se sont prononcés sur une résolution de l'Assemblée générale de l'URTNA, organisation africaine non gouvernementale, mais dont tous les membres sont des organismes gouvernementaux, cette résolution ayant été interprétée à tort comme une demande de révision de la loi type de Tunis. La délégation de la Côte d'Ivoire n'a donc pas été en mesure de faire connaître la position de son gouvernement comme l'ont fait certains délégués au cours de ce débat et a, en conséquence, demandé que cette déclaration figure au présent rapport.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard aux pays en voie de développement

97. Les secrétariats ont fait part des résultats de l'enquête qu'à la demande des Comités, donnant suite à un memorandum soumis par la délégation du Mexique, lors des sessions de 1975, ils avaient entreprise auprès des Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Berne, sur l'application des textes révisés à Paris en 1971 de ces deux Conventions eu égard aux pays en développement (document B/EC/XII/8 - IGC(1971)/II/12).

98. La délégation du Mexique a rappelé la position qu'elle avait prise lors des précédentes sessions des Comités, à savoir que les textes révisés à Paris en 1971 des Conventions sur le droit d'auteur n'étaient pas de nature à satisfaire les besoins d'un pays en développement tel que le Mexique qui dispose d'une infrastructure éditoriale relativement importante et déploie, par ailleurs, une grande activité dans le domaine de l'enseignement. A son avis, les systèmes de licences prévus en faveur des pays en développement dans ces deux Conventions se heurtent à des obstacles nombreux et grandissants. Ainsi, au Mexique, des licences n'ont pu être accordées par l'autorité compétente que dans un nombre limité de cas. Par ailleurs, l'esprit qui avait présidé à la révision des Conventions en 1971 et qui avait animé l'ensemble des pays développés représentés aux Conférences de Paris ne s'est pas concrétisé dans la pratique. Les pays en développement rencontrent de grandes difficultés à obtenir des licences pour la traduction et la reproduction des oeuvres dont ils ont besoin, en particulier en matière d'éducation, et la délégation du Mexique a cité toute une série d'exemples de demandes qui étaient restées sans réponse. En outre, les pays en développement ne bénéficient pas encore de services d'information systématique concernant les ouvrages qui pourraient leur être utiles, et le Centre international d'information sur le droit d'auteur éprouve certaines difficultés à recueillir auprès des pays industrialisés tous renseignements utiles. La délégation du Mexique a regretté que ces derniers pays aient, pour la plupart, estimé ne pas devoir répondre au questionnaire qui leur avait été adressé par les Secrétariats et que celui-ci n'ait pas comporté de questions sur les mesures prises par ces pays pour rendre plus facile aux pays en développement, conformément à l'esprit des Conventions révisées, l'accès aux oeuvres dont ils ont besoin (mise en place de systèmes

d'information, octroi rapide des licences demandées). La délégation du Mexique a conclu en attirant l'attention des Comités sur le risque de voir les pays en développement se désintéresser des textes révisés des Conventions s'il ne leur est pas donné une application plus effective.

99. La délégation de l'Inde, tout en appréciant l'intérêt que portent les Comités et les Secrétariats à l'examen de cette question et considérant que la révision des textes en 1971 a constitué un indiscutable progrès, a déclaré qu'elle partageait les vues de la délégation mexicaine sur les obstacles que rencontrent les pays en développement pour bénéficier concrètement des avantages offerts par les textes révisés et avoir accès aux oeuvres, conformément à l'esprit qui avait animé leur révision. Elle a estimé que le questionnaire adressé aux Etats n'était pas de nature à mettre en évidence les difficultés rencontrées par les pays en développement et souhaité que l'étude à poursuivre porte sur l'ensemble de la question, notamment sur les mesures administratives, financières et de nature législative, qui devraient être prises pour rendre opérationnelles les facilités offertes. La délégation de l'Inde a indiqué que la loi sur le droit d'auteur de son pays n'avait pas encore été modifiée pour inclure des dispositions concernant les licences obligatoires et elle a à nouveau insisté pour que l'étude de l'ensemble du problème soit poursuivie dans les meilleurs délais.
100. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur des Pays-Bas, ont indiqué que leurs gouvernements avaient en effet considéré que le questionnaire adressé par les Secrétariats concernait exclusivement les problèmes rencontrés par les pays en développement et qu'en conséquence ils n'y avaient pas répondu.
101. La délégation de la France a rappelé la réponse faite par son gouvernement audit questionnaire, aux termes de laquelle, selon le système constitutionnel de la France, les pays en développement se prévalant des textes révisés peuvent mettre en application les systèmes de licence prévus par ces textes eu égard aux oeuvres de ressortissants français.
102. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'à la suite du mémorandum soumis par la délégation du Mexique au cours des précédentes sessions des Comités, elle avait procédé à une enquête, notamment auprès du Centre national d'information sur le droit d'auteur de son pays et qu'il était apparu que, pour ce qui concerne les oeuvres originales de celui-ci, aucun des problèmes soulevés par la délégation du Mexique ne s'était posé, le Centre national n'ayant jamais reçu de demande d'information en provenance de pays en développement concernant des oeuvres disponibles dans un domaine donné, ni de demande relative à une oeuvre déterminée. En tout état de cause, cette délégation souhaiterait connaître les cas où une demande n'aurait pas reçu satisfaction. Elle a ajouté que les résultats de ladite enquête ne signifiaient pas pour autant qu'il ne puisse y avoir certaines difficultés avec des maisons d'édition ayant de larges champs d'activités débordant les frontières de son pays.
103. La délégation de l'Italie a indiqué que, dès la ratification par son pays des Conventions révisées - ce qui est en cours - des informations seraient communiquées aux milieux intéressés sur l'application de ces Conventions. Elle a rappelé la création en Italie d'un Centre national d'information sur le droit d'auteur chargé de mettre en oeuvre, sur le plan pratique, les dispositions des Conventions conformément à l'esprit de celles-ci. Elle a suggéré qu'un questionnaire plus explicatif soit établi et adressé aux Etats afin d'avoir une vue précise des problèmes en cause.
104. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée que la délégation du Mexique ait donné des exemples des difficultés rencontrées avec des éditeurs britanniques, et elle a offert d'examiner les problèmes spécifiques qui se sont

posés. Elle a rappelé que son pays avait été parmi les premiers à ratifier les textes révisés et qu'il se souciait de voir ceux-ci recevoir une application effective. Elle a indiqué qu'au cours des trois dernières années de nombreux contrats avaient été conclus avec des éditeurs de pays en développement, en particulier en Inde et au Mexique, mais qu'il convenait que les difficultés qui subsistaient soient soigneusement étudiées.

105. L'observateur de l'Union des républiques socialistes soviétiques a souligné l'importance du problème soulevé par la délégation du Mexique et, afin d'apprécier l'efficacité pratique pour les pays en développement des dispositions incluses à leur intention dans les Conventions révisées, a demandé que les études se poursuivent en la matière. Il a indiqué que la législation nationale de son pays offre aux pays en développement des conditions particulièrement favorables pour la traduction et la reproduction d'oeuvres soviétiques et que l'URSS avait conclu des accords bilatéraux de coopération avec certains de ces pays. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour l'Union soviétique de fournir toutes informations sur ses publications. Il a enfin signalé que son pays était en train d'examiner la reconnaissance formelle de l'application des dispositions de la Convention universelle révisée en 1971, conformément à son article IX, alinéa 4.

106. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que des problèmes d'application des Conventions révisées se posaient aux autorités des pays en développement et qu'il fallait y remédier. Telle fut d'ailleurs la raison de la création du Centre international d'information sur le droit d'auteur qui s'est révélé très utile à cet effet. Elle a indiqué qu'aux Etats-Unis d'Amérique, s'agissant du secteur privé, un Centre d'information sur le droit d'auteur a été institué et que, pour ce qui concerne le secteur public, le Congrès des Etats-Unis venait d'établir un Centre du livre à la Bibliothèque du Congrès. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la suggestion d'élaborer un nouveau questionnaire qui viserait à mettre en évidence les problèmes qui se posent, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La question n'est pas claire, en effet, de savoir à qui les utilisateurs potentiels d'oeuvres dans les pays en développement doivent s'adresser pour obtenir les informations et les licences dont ils ont besoin : doivent-ils prendre contact avec le Centre international d'information de l'Unesco, avec les éditeurs directement, ou avec les Centres nationaux d'information ? Outre ce nouveau questionnaire, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé la convocation d'un Groupe de travail consacré exclusivement à l'étude de ces problèmes.

107. L'observateur de la Hongrie a rappelé que, lors des sessions de 1975 des Comités, il avait exprimé des doutes quant à l'efficacité des textes révisés des Conventions sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement et suggéré de faire une enquête sur l'expérience de l'ensemble de ces pays à ce sujet. Il avait en outre proposé la création d'un fonds destiné à rémunérer les titulaires de droits d'auteur en cas d'utilisation d'oeuvres par des pays en développement car il avait estimé que les problèmes rencontrés étaient également de nature économique. Cet observateur a renouvelé sa proposition et appuyé la déclaration de la délégation du Mexique quant aux responsabilités des pays développés dans ce domaine.

108. La délégation d'Israël a estimé que de nombreux pays développés ou en développement sont mal informés des possibilités offertes par les textes révisés ainsi que de leurs implications, en dépit du travail accompli à cet effet par les secrétariats. Elle a dès lors appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à réunir un Groupe de travail chargé d'étudier les problèmes d'application soulevés par ces textes, notamment sur le plan économique.

109. Les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal, ainsi que l'observateur des Pays-Bas, ont également appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à la convocation d'un Groupe de travail.
110. L'observateur des Pays-Bas, tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir des problèmes d'application pratique des Conventions, a indiqué qu'il n'existait pas encore dans son pays de Centre national d'information sur le droit d'auteur, le besoin ne s'y étant pas fait sentir.
111. La délégation du Sénégal a déclaré que son pays ne s'était pas prévalu des dispositions spécifiques incluses dans les Conventions en faveur des pays en développement par scepticisme quant à l'efficacité de ces dispositions sur le plan pratique. Elle a insisté sur le rôle particulièrement important que doivent jouer à cet égard le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco et les Centres nationaux dans les pays développés et les pays en développement.
112. La délégation de l'Algérie a estimé que, dans bien des cas, les problèmes qui se posaient aux pays en développement dans ce domaine étaient d'ordre matériel (absence d'infrastructures en matière d'imprimerie et d'édition, montant des redevances exigées par les détenteurs des droits). Elle a dès lors appuyé la proposition de l'observateur de la Hongrie tendant à la création d'un fonds international pour le paiement des redevances dues par les pays en développement.
113. L'observateur du Cameroun a estimé que les pays en développement se heurtaient surtout à des problèmes d'infrastructures techniques pour assurer chez eux la reproduction des oeuvres dont ils ont besoin.
114. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a indiqué que, chaque année, des milliers de contrats étaient signés entre éditeurs de pays industrialisés et de pays en développement, et que les éditeurs intéressés s'efforçaient d'adapter leurs structures aux nombreuses demandes qui leur étaient soumises. Il a estimé que le Centre international d'information sur le droit d'auteur avait un rôle essentiel dans ce domaine et qu'il aurait à faire face à des requêtes croissantes. Il a suggéré que le Centre international commence à organiser un bureau d'information dans les grandes foires du livre. Il a informé les Comités que certaines maisons d'édition prévoyaient d'enregistrer sur ordinateur toutes les informations concernant les droits afférents à tous les titres qui seront publiés à l'avenir par ces maisons, et il a estimé que le Centre international devrait collaborer à ces programmes ou mettre en oeuvre des programmes similaires afin de venir en aide aux pays en développement.
115. Répondant aux différentes questions posées par les délégations et observateurs qui se sont exprimés, le Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur a exposé aux Comités les activités du Centre de nature à promouvoir par des mesures d'ordre pratique l'accès aux oeuvres protégées.
116. Le Vice-Directeur général de l'OMPI, rappelant que le Bureau international de l'OMPI avait partagé les préoccupations soulevées par la délégation du Mexique lors des sessions de 1975 et qu'il était parvenu à la conclusion qu'une étude d'ensemble des problèmes qui se posent aux pays en développement pour l'accès aux oeuvres protégées devait être effectuée, a indiqué qu'en conséquence le programme et le budget de l'OMPI pour 1978 prévoyait une telle étude et prévoyait la convocation d'un Groupe de travail à cet effet, rejoignant ainsi les propositions faites par plusieurs délégations. L'étude à entreprendre devrait non seulement tenir compte des efforts à faire pour assurer une application effective

des textes révisés en 1971 mais aussi couvrir les problèmes d'ordre pratique avec lesquels sont confrontés les pays en développement, ainsi que dégager des solutions concrètes à ces problèmes. Il a souligné combien il est difficile, à cet égard, d'établir des limites nettes et précises entre l'aspect juridique et ce qui est du domaine purement pratique. Il a indiqué que l'Unesco n'avait jusqu'à ce jour donné son accord pour agir conjointement avec l'OMPI qu'en ce qui concerne la convocation du Groupe de travail pour examiner les difficultés d'ordre juridique que soulève l'accès aux oeuvres protégées. S'agissant des difficultés d'ordre pratique, l'Unesco a estimé que cette partie de l'étude ferait double emploi avec les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur. L'OMPI a alors proposé à l'Unesco d'unir leurs efforts dans ce domaine et d'administrer conjointement à l'avenir ledit Centre. Les négociations sur ce point se poursuivent.

117. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a conclu en déclarant que les Comités étaient dès lors appelés à se prononcer sur la nature de l'étude à effectuer et sur le mandat du Groupe de travail prévu, en tenant compte des propositions concrètes présentées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie et du Mexique, à savoir la nécessité d'une étude d'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux oeuvres protégées portant sur la mise en application des textes révisés de 1971 et sur les arrangements d'ordre pratique susceptibles de contribuer à cette mise en application. A cet effet, un questionnaire plus détaillé devrait être élaboré et le Groupe de travail convoqué au plus vite, l'OMPI étant prête, pour sa part, à donner suite aux recommandations des Comités.

118. Les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Sénégal ont approuvé ces conclusions, la délégation de la France souhaitant que l'initiation d'une telle étude ne soit pas subordonnée au règlement de questions administratives mais que les travaux soient entrepris au plus vite afin de ne pas décevoir l'attente des pays en développement. La délégation de l'Algérie a ajouté que le mandat du Groupe de travail devrait comporter un examen approfondi des mécanismes d'accès aux oeuvres protégées et la recherche de solutions d'ordre essentiellement pratique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la composition du Groupe de travail, a suggéré que celui-ci comprenne non seulement des experts en matière de droit d'auteur mais aussi des responsables des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et autres spécialistes pouvant faire bénéficier le Groupe de travail de leur expérience sur le plan pratique.

119. Les Comités, sur proposition du Président du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui a présidé les discussions sur ce point de l'ordre du jour, ont alors adopté ces conclusions, notamment en ce qui concerne la nature de l'étude à effectuer et le mandat du Groupe de travail.

120. Au cours de la discussion ultérieure sur les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, présidée par le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco, répondant aux questions posées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique respectivement sur la composition et le mandat du Groupe de travail, a indiqué que s'agissant d'une réunion qui sera convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, sa composition devra être arrêtée d'un commun accord entre les deux Secrétariats. Il semble toutefois au Secrétariat de l'Unesco, et dans la mesure où le mandat du Groupe de travail consiste en l'application des textes révisés en 1971 des Conventions universelle et de Berne, que ce sont des responsables des questions de droit d'auteur dans leurs pays respectifs qui devraient être invités à y participer. Cependant, les Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur

qui peuvent communiquer au Groupe de travail des informations sur certains aspects pratiques pourraient y être invités selon les modalités appropriées qui restent à déterminer. Il a précisé que dans la mesure où le Groupe de travail adopterait des recommandations visant l'application des textes révisés, c'est-à-dire les aspects juridiques de l'accès par les pays en développement aux oeuvres protégées, l'Unesco et l'OMPI en examineraient la mise en oeuvre conjointement. Quant aux autres recommandations de ce Groupe de travail qui pourraient toucher à des domaines relevant de la compétence du Centre international d'information sur le droit d'auteur, c'est-à-dire aux aspects pratiques que soulève l'accès à ces oeuvres, tels que les échanges d'informations, il conviendrait, comme cela va de soi, que ces recommandations soient adressées au Centre international d'information sur le droit d'auteur. Celui-ci examinerait alors la possibilité d'exécuter conjointement avec l'OMPI les activités résultant de ces recommandations qui pourraient relever de la compétence des deux organisations.

121. Le Président (du Comité intergouvernemental du droit d'auteur) a remercié le Secrétariat de l'Unesco des clarifications qu'il a apportées et qui dissipent tous doutes quant à la procédure à suivre par le Secrétariat conjoint et l'a invité à commencer les préparatifs du Groupe de travail prévu en 1978 selon ses indications.

122. Au cours de l'adoption du présent rapport, le Président du Comité exécutif de l'Union de Berne a attiré l'attention sur une possibilité de confusion qui pourrait exister, selon lui, entre les textes des paragraphes 119, d'une part, et 120 et 121, d'autre part. Au débat qui s'est instauré sur cette question ont pris part les délégations de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Sénégal, l'observateur du Nigéria ainsi que les représentants de l'Unesco et de l'OMPI. A l'issue de leurs délibérations sur ce sujet, les Comités ont maintenu le texte du paragraphe 119 et décidé de prendre note des déclarations du Représentant du Directeur général de l'Unesco et du Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques

123. Deux documents ont servi de point de départ à l'examen de cette question : le document B/EC/XII/9 - IGC(1971)/II/13 concernant la mémorisation et la récupération d'oeuvres protégées auquel était annexé un rapport du professeur Eugen Ulmer, et le document B/EC/XII/10 - IGC(1971)/II/14 concernant le rôle des ordinateurs dans la création d'oeuvres, auquel était joint un rapport de la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des oeuvres protégées par le droit d'auteur (CONFU) des Etats-Unis d'Amérique sur ses activités dans ce domaine.

124. A propos de la mémorisation et de la récupération d'oeuvres protégées ainsi que des problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques, les Secrétariats ont rappelé aux Comités qu'à leurs sessions tenues en 1975 ces derniers avaient décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions lors desquelles ils avaient souhaité être saisis d'un rapport signalant les faits nouveaux survenus dans l'intervalle. A la demande du Secrétariat de l'Unesco et du Bureau international de l'OMPI, le professeur Ulmer avait rédigé un rapport qui constituait une mise à jour des études soumises aux Comités lors de leurs dernières sessions.

125. Les Secrétariats ont signalé en outre que lors des sessions de 1975 les Comités avaient été informés que la CONFU entreprenait une étude sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques. Le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avaient donc prié la CONFU

de présenter un rapport sur ses activités dans ce domaine, y compris l'utilisation en informatique des oeuvres protégées par le droit d'auteur et la création de telles oeuvres à l'aide d'ordinateurs.

126. Les Secrétariats ont remercié le professeur Ulmer de son rapport ainsi que M. Arthur Levine, directeur exécutif de la CONTU, qui participait aux présentes sessions à l'occasion de la présentation du rapport rédigé, sur ses instances, par M. Christopher A. Meyer, Staff Attorney de la CONTU ; ils comptaient sur le maintien de leur coopération en vue de la poursuite de l'étude des problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres systèmes similaires permettant l'accès à des oeuvres ou la création d'oeuvres.

127. Les Secrétariats ont indiqué qu'à propos de la mémorisation et de la récupération des oeuvres protégées, le professeur Ulmer était parvenu à la conclusion formulée dans les remarques finales de son rapport, qu'il serait souhaitable d'attendre la suite des débats sur les propositions qui avaient été émises en vue de l'adoption de mesures législatives dans différents pays.

128. Les Secrétariats ont en outre appelé l'attention sur les paragraphes 47 à 50 du rapport de la CONTU qui traitaient des oeuvres créées à l'aide d'ordinateurs.

129. Devant la complexité de la question et du fait que diverses études n'étaient pas encore achevées, les Secrétariats ont signalé que toutes les informations pertinentes et à jour seraient rassemblées au début de 1979 pour permettre de réunir, en 1979, un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les divers prolongements des problèmes découlant de l'utilisation des ordinateurs. Les résultats des travaux du groupe de travail seraient présentés à la fin des sessions que les Comités tiendraient en 1979.

130. M. Arthur Levine, membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et directeur exécutif de la CONTU, a déclaré que la CONTU serait très favorable à ce que les Secrétariats poursuivent leur étude des problèmes liés à l'utilisation des ordinateurs électroniques. Il a indiqué qu'aux Etats-Unis d'Amérique la CONTU étudiait ces questions depuis octobre 1975 et que son rapport serait vraisemblablement achevé d'ici la moitié de l'année 1978. Pour les besoins de l'étude, les questions relatives aux ordinateurs avaient été divisées en quatre catégories en vue de la planification, de la recherche et de la formulation de recommandations concernant les modifications à apporter à la législation et aux procédures en matière de droit d'auteur, à savoir : (i) programmes d'ordinateurs ; (ii) bases de données automatisées ; (iii) oeuvres nouvelles de l'esprit créées grâce à l'application ou à l'intervention d'ordinateurs ; et (iv) introduction d'oeuvres de type traditionnel protégées par le droit d'auteur dans des ordinateurs. M. Levine a estimé que l'on pourrait aussi s'inspirer de cette répartition pour la poursuite des travaux et de l'étude sur les aspects internationaux de l'utilisation des ordinateurs. Il a examiné tour à tour chacune de ces questions. Quant à l'introduction d'oeuvres protégées par le droit d'auteur dans des ordinateurs, il a fait remarquer que, comme le professeur Ulmer le signalait dans sa dernière étude, les problèmes que l'on s'attendait à voir surgir dans ce domaine ne s'étaient guère posés, car la plupart des systèmes informatiques n'emploient pas de fichiers à texte intégral. Cela ne veut pas dire que l'introduction de toute oeuvre protégée par le droit d'auteur dans des ordinateurs n'ait aucune incidence sur le plan du droit d'auteur. A son avis, les problèmes qui se posent tiennent plutôt à l'usage qui peut être réservé aux oeuvres déjà mises sur support informatique. Il a indiqué en outre que la nouvelle loi américaine sur le droit d'auteur, en reconnaissant qu'un exemplaire d'une oeuvre peut exister sur tout support à partir duquel une version lisible par l'oeil humain peut

être reproduite à l'aide d'une machine ou d'un dispositif, éliminera ce qui, depuis longtemps, était considéré comme un obstacle à la protection de ces œuvres en vertu du droit d'auteur. Enfin, il a indiqué que, pour tout ce qui touche à des questions de fond, les systèmes informatiques transcendent les frontières nationales et il a suggéré que les Comités invitent les Secrétariats à étudier l'application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que de l'Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à la transmission et à la reproduction par ordinateur, au-delà des frontières nationales, d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

131. Les délégations de l'Algérie; de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Ghana, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs de l'Autriche et de la Hongrie, ont félicité le professeur Ulmer ainsi que la CONTU d'avoir présenté des rapports clairs, concis et intéressants sur un sujet complexe et ont soutenu à l'idée d'entreprendre de nouvelles études et de réunir un groupe de travail à un moment opportun.

132. La délégation de l'Inde a estimé que, vu le rythme des progrès technologiques réalisés constamment dans les pays développés, l'étude devrait tenir compte de la possibilité pour les connaissances diffusées actuellement sous forme d'ouvrages d'être de plus en plus fréquemment fixées sous une autre forme à laquelle seul un matériel ou un dispositif perfectionné permettrait d'accéder. On ne peut guère espérer des pays en développement qu'ils pourront s'offrir un matériel de plus en plus perfectionné ; dans ces conditions, l'apport d'informations provenant de pays développés, tout particulièrement aux fins de la recherche et de l'éducation, aura tendance à se ralentir. Quel que soit l'usage qui est fait des œuvres protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles sont enregistrées sur ordinateurs, cet usage est limité à des fins éducatives et de recherche. La délégation de l'Inde voudrait dès lors suggérer aux Comités d'avoir une conception libérale de l'"usage loyal" et de ne pas envisager de mesures qui auraient pour effet de restreindre l'utilisation d'œuvres par des systèmes informatiques.

133. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations de la France, du Ghana et d'Israël et par l'observateur de l'Autriche, a proposé que les rapports présentés par le professeur Ulmer et par la CONTU soient largement diffusés auprès des autorités compétentes des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

134. Répondant à une suggestion de la délégation de la France, les Secrétariats ont indiqué qu'ils pourraient faire paraître conjointement une publication dans laquelle figureraient les trois rapports du professeur Ulmer présentés en 1971, 1975 et 1977, ainsi que celui de la CONTU. En outre, pour pouvoir fournir des informations plus complètes au groupe de travail qui devrait se réunir en 1979, cette publication commune sera diffusée à tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui seront priés de communiquer leurs observations compte tenu de la situation existant dans leurs pays.

135. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale de documentation (FID) et de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) ont souligné l'importance de cette question étant donné l'usage croissant qui était fait des ordinateurs et ont signalé la nécessité d'obtenir, pour les études prévues, l'avis de spécialistes. La Fédération internationale de documentation (FID) a souligné l'importance des ordinateurs, tout particulièrement dans le domaine de la documentation.

136. L'observateur de la Hongrie a suggéré que la question de la protection des programmes d'ordinateurs figure dans l'étude qui sera soumise au groupe de travail.

137. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que l'Unesco ne participait pas à l'étude de cette question qui était envisagée jusqu'ici du point de vue de la propriété industrielle. Toutefois, l'Unesco serait disposée à participer à l'examen de cet aspect de la question si des problèmes de droit d'auteur étaient en jeu.

138. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a indiqué que cette question était étudiée sous l'angle de la propriété industrielle dans le cadre des activités de l'OMPI et, se référant aux travaux accomplis par l'OMPI sur la question de la protection des programmes d'ordinateurs, a déclaré que ces travaux ont déjà conduit à la préparation et à la publication de dispositions types en vue de l'adoption par les pays d'une loi sur la protection des programmes d'ordinateurs. En 1978, l'OMPI convoquera un groupe d'experts chargé d'étudier les possibilités offertes par un traité international prévoyant en particulier le dépôt international des programmes d'ordinateurs.

Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels

139. Les délibérations relatives à ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/XII/11 - IGC(1971)/II/15. En présentant ce document, les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions prises par les Comités lors de leurs sessions de 1975, ils avaient demandé aux Etats parties à l'une ou à l'autre des conventions multilatérales sur le droit d'auteur et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées de leur communiquer les observations qu'ils pourraient avoir à formuler sur l'étude établie à ce sujet par le professeur Franca Klaver. Ensuite, un groupe de travail restreint composé de spécialistes invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI a été convoqué à Genève du 21 au 25 février 1977. Le document précité avait pour objet de soumettre aux Comités le rapport adopté par ce groupe de travail. Les Secrétariats ont également rappelé que les Comités avaient à se prononcer sur la question de savoir s'il fallait ou non poursuivre l'examen de cette question et, dans l'affirmative, selon quelle procédure.

140. Les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et du Sénégal, et l'observateur de l'Autriche, ont exprimé leur vive appréciation du résultat des délibérations du groupe de travail et félicité les experts, membres de ce groupe, qui, sous la présidence de M. André Kerever (France), se sont livrés à un examen approfondi des problèmes juridiques dont il s'agit et ont dégagé des considérations très utiles. L'une des conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail, à savoir que l'apparition de cette nouvelle technique de diffusion des oeuvres n'appelait une révision ni de la Convention de Berne ni de la Convention universelle, lesquelles contiennent des dispositions permettant d'assurer aux titulaires de droit d'auteur une protection adéquate, ni non plus l'élaboration d'un nouvel instrument international, mais que c'était au niveau des législations nationales que des solutions devaient être trouvées, a été pleinement appuyée par plusieurs de ces délégations, dont celle du Japon qui a indiqué que son gouvernement était en train d'étudier les problèmes soulevés par l'usage privé d'oeuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'équipements audiovisuels. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale de documentation (FID) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes (IFPI) ont également approuvé cette conclusion, tout en

soulignant l'importance, dans l'application de la loi, des négociations contractuelles, tant pour la production que pour l'utilisation des vidéogrammes, et l'intérêt d'établir des contrats type sur la base des pratiques existant en ce domaine et compte tenu de l'expérience qu'ont ces organisations dans de telles négociations.

141. En ce qui concerne la procédure pour les travaux futurs, la délégation de la France a fait remarquer que les Comités avaient le choix entre plusieurs positions : soit prendre acte du rapport du groupe de travail tout en en retenant la conclusion de portée générale rappelée ci-dessus et verser ce rapport aux archives des Comités ; soit émettre l'avis que les vues exprimées par ledit groupe doivent être prises en considération pour l'élaboration de solutions nationales et, à cet effet, adresser aux Etats ledit rapport ; soit enfin recommander la convocation d'une autre réunion au niveau gouvernemental. Sur ce dernier point, la délégation de la France a émis l'opinion qu'une sorte de jurisprudence des Comités serait souhaitable : lorsque les Comités estimeraient qu'il n'y a pas matière à réviser les Conventions ou à en rédiger de nouvelles, il n'y aurait pas lieu de convoquer des comités d'experts gouvernementaux. Toutefois, se référant au précédent utilisé pour l'étude des problèmes soulevés par la reproduction reprographique, elle a suggéré que la même formule soit retenue, c'est-à-dire la réunion de deux comités constitués en sous-comités, et ce dans l'intervalle de leurs sessions bisannuelles.

142. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a particulièrement insisté sur l'urgence de rechercher des solutions aux problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels ; elle a souligné que la technique de la vidéocopie est de plus en plus répandue et que la multiplication et la vulgarisation des appareils mis en vente à des conditions de moins en moins onéreuses donnent aux établissements d'enseignement ainsi qu'au public en général de grandes facilités en ce domaine. Elle a estimé que l'étude du professeur Klaver et les conclusions du groupe de travail étaient très importantes en ce qu'elles définissent des principes juridiques en cette matière mais qu'il était urgent de poursuivre l'examen de la question du point de vue de l'application pratique de ces principes. En particulier, le champ d'application de l'"usage loyal" ("fair use", "fair dealing") et d'autres formes d'exceptions aux droits exclusifs, eu égard à l'enregistrement sur vidéogrammes de programmes diffusés par voies hertziennes, devrait être soigneusement étudié. Cette délégation a exprimé l'avis qu'un groupe de travail ou un sous-comité pourrait suffire s'il était convoqué dans un proche avenir. Elle a estimé toutefois que la convocation d'un comité d'experts ne devrait pas être écartée. Elle a considéré que, compte tenu de l'importance du problème, il n'y avait pas d'obstacle juridique à la convocation d'un tel comité, même si la révision des Conventions existantes n'était pas nécessaire et si l'on n'envisageait pas l'élaboration d'une nouvelle Convention.

143. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Sénégal, tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser au plus vite dans les législations nationales les conséquences du développement de cette nouvelle technique, a exprimé quelques doutes sur la possibilité d'une action, au niveau international, plus vaste que l'étude à laquelle s'était livré le groupe de travail. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné combien sont divergentes les lois nationales, notamment en ce qui concerne la portée des exceptions à la protection, et combien il serait difficile de les orienter dans une voie uniforme.

144. Les observateurs de l'Autriche et des Pays-Bas, ainsi que l'observateur du Bureau international du travail (BIT), ont fait remarquer que les problèmes à examiner devaient l'être aussi au regard de la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ils ont indiqué qu'une étude parallèle sur ce point

avait été demandée au professeur Franca Klaver et que la question figurait à l'ordre du jour de la prochaine session (7-9 décembre 1977) du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

145. Après un échange de vues sur les diverses modalités de la procédure pour la poursuite des travaux en la matière, les Comités ont décidé qu'une seule et même formule devait être applicable à la fois pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels et pour celle des problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision (voir ci-après), et ils se sont prononcés en faveur de leur convocation respective en sous-comités.

146. Les Secrétariats ont indiqué qu'afin de tenir compte des remarques faites sur l'urgence de la question une telle convocation pourrait être envisagée au cours du premier semestre de 1978 pour ce qui concerne la première de ces deux études. A la requête des Secrétariats, il a été précisé que la composition des sous-comités serait limitée aux Etats membres des Comités et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées (voir aussi paragraphe 157 ci-après). Sur proposition de l'observateur de la Belgique, il a été entendu en outre que les Secrétariats considéreraient la possibilité d'inviter, à titre de consultants, aux réunions des sous-comités les experts ayant fait partie du groupe de travail convoqué en février 1977. Sur la suggestion de l'observateur de la Suisse, les Secrétariats ont été priés d'inclure dans la documentation préparatoire destinée aux sous-comités tous renseignements utiles sur les accords à caractère collectif ou les contrats généraux existants, de tels renseignements pouvant être rassemblés avec la coopération des organisations intéressées.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

147. Les délibérations relatives à ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/XII/12-IGC(1971)/II/16. En présentant ce document, les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions prises par les Comités lors de leurs sessions de 1975, ils avaient effectué auprès des Etats parties aux Conventions multilatérales sur le droit d'auteur une enquête sur leurs législations, leur jurisprudence, leurs pratiques et leur expérience quant aux problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. Les résultats de cette enquête et de celle entreprise auparavant auprès d'organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'une analyse de ces résultats, ont été soumis à un groupe de travail restreint composé de spécialistes invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Ce groupe de travail s'est réuni à Paris, au Siège de l'Unesco, du 13 au 17 juin 1977, et le document précité avait pour objet de soumettre aux Comités le rapport qu'il a adopté. Les Secrétariats ont également rappelé qu'à l'instar de la question posée en matière d'utilisation des cassettes et disques audiovisuels les Comités avaient à se prononcer sur la procédure relative à la poursuite des travaux.

148. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni, et l'observateur de l'Autriche, ont exprimé leur vive appréciation du résultat des délibérations du groupe de travail et félicité les experts, membres de ce groupe, qui, sous la présidence de Mlle Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique), se sont livrés à un examen approfondi des problèmes juridiques dont il s'agit et ont dégagé des considérations très utiles. Ils ont estimé que le rapport du groupe de travail constituait une très bonne base de départ pour des études ultérieures.

149. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a également été d'avis que les résultats du groupe de travail avaient été très utiles en tant que première étape. Se référant à l'attention soutenue que l'on avait donnée à ces problèmes dans son pays, elle a mentionné la nouvelle loi américaine sur le droit d'auteur

qui, en cette matière, prévoit un système de licences obligatoires applicable : (i) aux programmes nationaux reçus et retransmis à l'intérieur des frontières des Etats-Unis, et (ii) à certains signaux canadiens et mexicains reçus dans les zones frontalières du nord et du sud des Etats-Unis. S'agissant de la distribution par câble de programmes au-delà des frontières, la délégation a estimé qu'elle posait de réels problèmes qui devaient être reconnus et traités, et que l'assimilation des programmes étrangers aux programmes nationaux en cas de débordement techniquement inévitable ne devrait pas être considérée comme une violation du principe du traitement national. Par ailleurs, la loi américaine offre une protection complète au titre du droit d'auteur à tous les autres signaux étrangers ; d'autre part, étant donné l'accroissement de l'usage des satellites, il est important d'avoir une législation qui interdise la distribution par câble libre, ou sujette à licence obligatoire, de signaux étrangers, à l'exception de ceux qui sont reçus par voie hertzienne par des moyens conventionnels dans les zones frontalières. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis d'Amérique considère comme très préoccupants les propositions et arguments avancés dans certains pays et qui visent à garantir les programmes nationaux selon certaines voies (telles que le paiement d'une "rémunération équitable" versée par un fonds alimenté par des "royalties" payées par les réseaux de câbles dans le pays) mais qui laisseraient les signaux étrangers sans aucune protection contre leur retransmission par câble dans le pays, ni aucune rémunération. Elle a noté que ces propositions reposaient sur des théories qui, dans la mesure où les Conventions ne prévoient pas expressément de droit eu égard à l'utilisation d'oeuvres au moyen de nouvelles technologies, et dans la mesure où il peut être argué que les droits dont il s'agit ne rentrent pas dans la catégorie des droits d'auteur, conduisent à permettre à un pays de faire de la discrimination à l'égard d'oeuvres étrangères. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a considéré que, dans le cas des retransmissions par câble, suivre de telles propositions serait extrêmement déloyal et discriminatoire et que toute disposition législative de cette nature ne serait pas conforme au principe fondamental contenu dans les Conventions, à savoir celui du "traitement national" ou de l'"assimilation". Elle a exprimé l'espoir que, lors des travaux préparatoires au groupe de travail qui sera chargé d'étudier ce sujet, les Secrétariats veillent à ce que ces questions soient analysées en profondeur et que le groupe de travail lui-même soit en mesure d'émettre un avis à ce propos.

150. La délégation du Royaume-Uni a fait part de la grande préoccupation de son gouvernement à ce sujet, étant donné que des émissions de télévision britanniques sont captées et distribuées commercialement par câble dans d'autres pays européens. En conséquence, elle a appuyé les points de vues exprimés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des Conventions internationales.

151. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par l'observateur de l'Autriche, a estimé que les études envisagées devaient surtout porter sur les cas de transmissions à caractère international. Elle a suggéré que, quelle que soit la procédure adoptée, il convenait pour la préparation de la prochaine réunion sur ce sujet, de recueillir toutes informations sur les solutions législatives adoptées ou envisagées dans les différents pays, ainsi que sur les pratiques existantes sur le plan des relations contractuelles entre les intéressés, et qu'une enquête devrait être entreprise en ce sens.

152. La délégation de la France a également souligné l'importance des aspects transnationaux des problèmes en cause et elle a rappelé, à cet égard, les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe par le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision, ainsi que l'attention portée par le législateur américain au régime d'émissions d'origine canadienne ou mexicaine. Pour ce qui concerne la procédure, elle s'est ralliée aux considérations exprimées

par plusieurs délégations sur la nécessité de procéder à des études approfondies. Elle s'est demandé, appuyée en cela par les délégations de l'Algérie et du Sénégal, si le Groupe de travail ne devrait pas être convoqué une seconde fois avant de passer à un niveau gouvernemental. Sans cependant insister sur ce point, elle a proposé que la formule choisie pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels soit aussi retenue pour la poursuite des travaux relatifs à la transmission par câble des programmes de télévision.

153. Les observateurs de la Fédération internationale de documentation (FID), de la Fédération internationale des musiciens (FIM), du Syndicat international des auteurs (IWG) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ont attiré l'attention des comités sur l'urgence de rechercher des solutions réalistes aux problèmes avec lesquels les milieux intéressés se trouvent confrontés avec une acuité grandissante. Ils ont exprimé l'avis que les principes dégagés par le groupe de travail devaient servir de base à de telles solutions. L'observateur de l'IWG a en outre marqué sa satisfaction des conclusions dudit groupe selon lesquelles les conventions multilatérales sur le droit d'auteur n'avaient pas à être révisées, que le recours à des systèmes de licences obligatoires ne devait se faire qu'à titre exceptionnel, et que pour rechercher des solutions aux problèmes en cause il convenait de s'orienter vers un exercice collectif des droits exclusifs. Pour sa part, l'observateur de l'UER a estimé que parler de télévision par câble ne couvrait pas toutes les situations et qu'il fallait approfondir davantage les diverses hypothèses qui peuvent se présenter lorsque sont distribués des programmes.

154. A l'issue de leurs délibérations sur la procédure à suivre, les Comités ont décidé de recommander pour la poursuite des études d'appliquer mutatis mutandis la formule préconisée précédemment (voir paragraphe 145 ci-dessus), c'est-à-dire leur convocation respective en sous-comités. Les Secrétariats ont indiqué qu'une telle convocation pourrait intervenir vers la fin de 1978 après qu'une enquête ait été effectuée dans le sens suggéré par plusieurs délégations.

155. L'observateur de l'Autriche a attiré l'attention des Comités sur l'éventualité de la constitution par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome d'un organe subsidiaire pour étudier, au regard de la protection des droits des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels, d'une part, et les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, d'autre part. Dès lors, il a demandé que les Secrétariats s'efforcent de coordonner de tels travaux. Cette coordination pourrait se faire, soit sous forme de réunions conjointes, soit par une invitation à assister comme observateurs qui serait envoyée aux Etats qui ne sont pas membres des Comités mais sont membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

156. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs du Danemark et des Pays-Bas, ont déclaré qu'une telle coordination leur paraissait éminemment souhaitable et ont appuyé la suggestion de l'observateur de l'Autriche tendant à admettre aux réunions envisagées des Sous-Comités certains Etats à titre d'observateurs. La délégation de la France, appuyée par la délégation de l'Italie, a toutefois émis quelques doutes sur cette procédure, craignant qu'une confusion ne s'instaure dans l'examen des problèmes, lesquels n'ont pas nécessairement les mêmes aspects selon qu'ils sont envisagés sous l'angle du droit d'auteur ou d'autres droits.

157. En définitive, les Comités ont prié les Secrétariats, dans l'hypothèse où, pour procéder à un tel examen, le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome décidait de se constituer lui aussi en sous-comité, de prendre les

dispositions nécessaires pour que les Etats membres de ce dernier qui ne sont pas en même temps membres des Comités, soient invités comme observateurs aux réunions des sous-comités des Comités du droit d'auteur prévus pour poursuivre les études en matière de vidéo-cassettes et de télévision par câble et que les réunions de ces divers organes soient coordonnées le mieux possible. Les Comités ont en outre exprimé le souhait qu'inversement leurs Etats membres qui ne sont pas en même temps membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome puissent être invités à participer à titre d'observateurs aux travaux entrepris par ce dernier sur les sujets précités.

158. Sur proposition de la délégation de l'Algérie, il a été entendu que le fait d'inviter les quelques Etats concernés comme observateurs aux réunions des sous-comités n'affectait pas le mandat de ces derniers, lesquels devaient limiter leur examen au seul aspect du droit d'auteur.

Application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur au matériel spécialement destiné aux aveugles

159. La délégation du Brésil a présenté sa proposition à ce sujet qui est contenue dans le document B/EC/XII/16 - IGC(1971)/II/19.

160. Après avoir rappelé la réglementation internationale en matière de droit d'auteur qui constitue l'obstacle majeur à la publication et aux échanges internationaux de livres et de matériel dont les handicapés visuels ont besoin, la délégation du Brésil a proposé la constitution d'un groupe de travail sous l'égide des Comités et qui aurait pour mission d'étudier les voies et moyens propres à faciliter la libre circulation de livres et publications destinés aux handicapés visuels.

161. L'observateur de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA), après avoir remercié la délégation du Brésil pour sa proposition, a déclaré que son organisation était disposée à collaborer avec ce groupe de travail et qu'elle mettrait à sa disposition toute la documentation et les informations dont elle dispose. L'observateur de l'OMPSA a, par ailleurs, donné un aperçu de l'état de la technique en matière d'édition destinée aux handicapés visuels et a lancé un appel aux pays développés afin qu'ils aident ces handicapés à surmonter les obstacles de leur infirmité, notamment dans les pays en développement.

162. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir souligné l'intérêt qu'elle porte aux objectifs de cette organisation, a fait remarquer que cette question faisait l'objet d'études aux Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, elle s'est félicitée de la proposition faite par la délégation du Brésil et a estimé qu'il serait souhaitable que le groupe de travail étende son mandat à l'examen d'autres problèmes que rencontrent les aveugles en ce qui concerne la radiodiffusion (et l'enregistrement en vue de la radiodiffusion) et également des problèmes que rencontrent d'autres catégories de handicapés, entre autres les mal entendants.

163. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé une telle extension et, en ce qui concerne la méthode de travail à suivre pour mener à bien cette tâche, elle a marqué sa préférence pour une étude entreprise par les Secrétariats de l'Uneaco et de l'OMPI avec l'assistance de tous ceux qui peuvent contribuer utilement à sa réalisation, sans pour autant négliger un relevé des solutions nationales qui pourrait s'avérer très utile.

164. L'observateur de l'Autriche, après avoir remercié la délégation du Brésil, a indiqué qu'il partagerait le point de vue selon lequel l'étude doit être entreprise par les Secrétariats et devrait s'étendre à toutes autres catégories de handicapés.
165. La délégation d'Israël a exprimé sa satisfaction pour la démarche faite par la délégation du Brésil en faveur des aveugles. Elle a, par ailleurs, indiqué que son gouvernement avait déjà pris des mesures sur le plan national pour aider ces handicapés. Elle a enfin déclaré qu'elle soutenait la proposition faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.
166. L'observateur de la République démocratique allemande s'est félicité des initiatives prises pour faciliter aux handicapés l'accès à la culture et a appuyé la constitution d'un groupe de travail avec lequel elle se fera un devoir de collaborer.
167. La délégation du Japon a déclaré que la législation japonaise en matière de droit d'auteur a déjà trouvé une solution à ce problème, en ce sens que toute reproduction par le système d'écriture braille d'une oeuvre déjà rendue publique est licite. D'autre part, les bibliothèques braille ont été autorisées par la même législation à enregistrer pour les aveugles des oeuvres déjà rendues publiques.
168. La délégation de la France a également félicité la délégation du Brésil de sa proposition et s'est déclarée favorable à toute initiative tendant à faciliter l'accès des oeuvres de l'esprit aux mal voyants et aux autres handicapés.
169. La délégation du Royaume-Uni, après avoir attiré l'attention sur le fait que des difficultés pourraient être rencontrées à l'occasion des enregistrements d'oeuvres pour les aveugles, a appuyé la suggestion tendant à ce que l'étude qui sera entreprise soit étendue à d'autres catégories de handicapés.
170. La délégation de l'Argentine s'est associée aux félicitations adressées à la délégation du Brésil et a appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à élargir l'étude aux handicapés auditifs.
171. La délégation du Ghana a également remercié la délégation du Brésil et a fait part aux Comités des difficultés rencontrées au Ghana dans la réalisation de publications destinées aux handicapés visuels. Elle a souhaité voir l'étude à entreprendre tenir compte des besoins de tous les handicapés.
172. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition faite par la délégation du Brésil et félicité l'observateur de l'OMPSA de son exposé des problèmes en cause. Elle s'est déclarée favorable à la création d'un groupe de travail conjoint aux deux Comités, qui serait chargé d'entreprendre l'étude envisagée et de l'étendre aux autres catégories de handicapés.
173. La délégation de l'Algérie a remercié aussi la délégation du Brésil et déclaré avoir été très sensible à la déclaration faite par l'observateur de l'OMPSA qui oeuvre pour que les handicapés puissent, eux aussi, bénéficier des bienfaits de la culture. Se référant aux questions de procédure, elle a suggéré que l'OMPSA, qui se trouve quotidiennement confrontée aux problèmes des handicapés visuels, soit appelée en premier lieu à préparer une étude que les Secrétariats complèteraient, si besoin est, avec l'appui d'un groupe de travail, avant de la soumettre aux prochaines sessions des Comités.

174. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle appuyait l'initiative prise pour réaliser une telle étude et déclaré que la question avait été examinée au plan national dans le sens de faciliter l'accès aux divers procédés permettant l'éducation des aveugles. Elle s'est ralliée à l'idée d'étendre ladite étude aux handicapés auditifs.

175. L'observateur de Mauritanie a félicité la délégation du Brésil de son initiative et appuyé la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de faire porter l'étude envisagée sur les problèmes que rencontrent tous les handicapés physiques.

176. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a précisé que son organisation suivait de très près les activités de l'OMPISA et s'est félicité des propositions qui ont été formulées. Par ailleurs, il a souhaité que son organisation soit associée aux travaux du groupe de travail.

177. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), parlant aussi au nom de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et du Syndicat international des auteurs (IWG), a déclaré qu'on ne pouvait rester indifférent à la recherche de moyens propres à apporter un peu de bonheur et de joie à ceux qui en ont été privés par suite d'un handicap physique. Comme solution concrète l'observateur de l'ALAI a souhaité que le groupe de travail, avant de se réunir, puisse disposer d'un dossier préparé par l'OMPISA et qui devrait contenir un inventaire des problèmes qui se posent tant sur le plan juridique que pratique, et il a indiqué que les trois organisations au nom desquelles il s'exprimait étaient disposées à contribuer à la réalisation de cet objectif.

178. La délégation du Brésil a remercié toutes les délégations qui se sont prononcées en faveur de sa proposition et s'est déclarée elle aussi convaincue de l'utilité d'étendre l'étude envisagée à d'autres catégories de handicapés. Sur le plan de la procédure, elle s'est ralliée aux suggestions de la délégation de l'Algérie.

179. Les Comités, sur proposition du Président, ont alors décidé de suivre la procédure qui consisterait à charger l'OMPISA, et éventuellement d'autres organisations internationales qui s'occupent des handicapés auditifs, de procéder à une étude préliminaire destinée aux Secrétariats. Cette étude serait complétée par un aperçu des solutions dégagées au plan national, laquelle serait soumise, si les Secrétariats en voient la nécessité, à un Groupe de travail constitué par des représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Les résultats de ces consultations seront communiqués aux prochaines sessions des Comités en 1979.

Protection du folklore

180. En présentant le document B/EC/XII/13 - IGC(1971)/II/17 relatif à ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat de l'Unesco a rappelé que le Directeur général de l'Unesco ayant reçu une demande du gouvernement de la Bolivie tendant à ce qu'un protocole additionnel soit ajouté à la Convention universelle aux fins de protéger le folklore, il en avait saisi le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session de 1973. Le Comité avait alors chargé son secrétariat de procéder à une étude de la question et de lui faire rapport à lui-même ainsi qu'au Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1975, dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur. Ayant pris connaissance de ce rapport lors de leurs sessions de 1975 et constaté que la question dépassait de beaucoup le domaine du droit d'auteur, les Comités chargèrent le secteur culturel de l'Unesco de procéder à une étude de l'ensemble

des problèmes posés par la protection du folklore et de leur faire rapport aux présentes sessions. Pour mener à bien cette étude, le Directeur général de l'Unesco a convoqué un comité d'experts qui, sur l'invitation du gouvernement de la Tunisie, s'est réuni à Tunis du 11 au 15 juillet 1977. Il est ressorti de l'examen auquel a procédé ce comité que les problèmes que pose la protection du folklore étaient essentiellement d'ordre culturel et se situaient au niveau de la définition de ce patrimoine, de son identification, de sa conservation, de sa préservation et de ses modes d'exploitation. En conséquence, l'exploitation du folklore qui pourrait éventuellement être réglementée par un droit de propriété intellectuelle ne constitue qu'un aspect mineur par rapport à l'ensemble des problèmes qui se posent et ne relève donc que pour une infime part de la Division du droit d'auteur de l'Unesco et pour le reste du Secteur de la culture et de la communication et du Bureau d'études et de programmation.

181. Le spécialiste de ce programme au sein du Secteur précité a fait part de l'importance que l'Unesco attachait à la protection du folklore en tant que facteur de préservation de l'identité culturelle des peuples sans dissimuler les difficultés qu'il y avait à cerner le phénomène folklorique dans toute sa complexité.

182. Le Vice-Directeur général de l'OMPI a fait observer que les résultats de l'étude ainsi que le débat qui venait de se dérouler prouvaient que le droit d'auteur n'était pas tellement étranger à la protection du folklore et a précisé que le Directeur général de l'OMPI avait demandé au Directeur général de l'Unesco que les études qui seront menées à l'avenir sur cette question le soient conjointement par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, dans la mesure où le droit d'auteur était concerné.

183. M. Salah El Mahdi, en sa qualité de président du Comité d'experts de Tunis, a rendu compte des travaux accomplis sous sa direction tant en ce qui concerne la définition du folklore que sa préservation, sa promotion comme moyen d'affirmation de l'identité culturelle, son identification et son utilisation.

184. Les délégations de l'Australie et d'Israël ont indiqué que d'importants travaux étaient en cours dans leurs pays pour assurer une protection adéquate du folklore. En Australie, les recherches s'orientent vers une protection du type droit d'auteur. En Israël, on étudie également la possibilité de protéger le folklore en s'inspirant du régime prévu dans le domaine des appellations d'origine. En conséquence, la délégation d'Israël, appuyée sur ce point par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde, et par l'observateur de la Hongrie, a considéré que les études en la matière devaient être menées conjointement avec le Bureau international de l'OMPI.

185. L'observateur de la République démocratique allemande a déclaré que son pays soutenait les efforts de l'Unesco pour étudier les problèmes que pose la protection du folklore sur une base interdisciplinaire. Il s'agit en effet de sauvegarder l'identité du folklore et d'assurer sa promotion en tant que valeur culturelle devant faire l'objet d'échanges entre les peuples pour une meilleure connaissance mutuelle. Il semble difficile, à l'heure actuelle, de trouver des moyens juridiques valables pour protéger et sauvegarder adéquatement ce patrimoine culturel ainsi que le démontre notamment la difficulté de simplement définir le folklore, condition préalable à toute réglementation. Le droit d'auteur protège l'auteur et son oeuvre. S'agissant du folklore, ses auteurs ne sont pas identifiables. Les Conventions internationales en matière de droit d'auteur ne peuvent suffire à assurer la protection du folklore et il convient d'éviter de vouloir enfermer le folklore dans un cadre juridique préexistant.

186. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a partagé l'opinion que l'étude du folklore devait faire l'objet d'une démarche pluridisciplinaire et qu'il devait en être de même s'agissant d'étudier les moyens d'assurer sa protection juridique. A son avis, en effet, plusieurs disciplines juridiques devaient être explorées au plan national - où d'autres mesures que purement législatives pourraient être envisagées - et au plan international (appellation d'origine, concurrence déloyale, droit d'auteur et même droits dits voisins du droit d'auteur). Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que la compétence des Comités se limitait aux questions de droit d'auteur.
187. La délégation de la France, tout en insistant sur le fait que la protection du folklore nécessitait une étude pluridisciplinaire et non limitée aux seuls aspects juridiques, a cependant fait valoir qu'à l'exemple de quelques lois nationales sur le droit d'auteur et de la loi type de Tunis, qui déjà contiennent des dispositions concernant le folklore, il convenait au plan international d'explorer également la voie de la protection au titre de la propriété littéraire et artistique, même si les Conventions internationales existantes en matière de droit d'auteur ne semblent pas bien adaptées à cette protection.
188. La délégation de l'Inde, après avoir constaté qu'en dépit de l'accord unanime quant à la nécessité de protéger le folklore, peu de mesures avaient été prises jusqu'à présent à cet effet, et tout en remerciant le Secrétariat de l'Unesco de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet, a insisté sur l'urgence de formuler des normes juridiques de protection du folklore si l'on voulait éviter que ne s'intensifie son exploitation commerciale conduisant à sa disparition. En dépit du fait que les pays en développement ne disposent pas des infrastructures nécessaires à une application effective des normes de protection à établir (identification, répertoire), la délégation de l'Inde a déclaré qu'il convenait d'élaborer d'urgence de telles normes sans tenir compte des problèmes que peut poser la définition du folklore, une telle définition pouvant être réservée aux législateurs nationaux. Dès lors, compte tenu des aspects de propriété intellectuelle que comporte cette matière, la délégation de l'Inde a instamment prié les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI d'entreprendre d'urgence la formulation de normes juridiques pour la protection du folklore prenant en considération le travail déjà accompli à cet égard dans certains pays et en y associant étroitement les pays en développement.
189. L'observateur du Cameroun a fait valoir que le folklore n'était pas un phénomène exclusif aux pays en développement et qu'il convenait mieux de parler de patrimoine culturel. Il a, par ailleurs, attiré l'attention des Comités sur le risque de figer ce patrimoine s'il devait être enfermé dans un cadre juridique strict en vue de le protéger.
190. La délégation de l'Algérie a indiqué que son pays menait une politique active pour identifier, répertorier et préserver le folklore et que celui-ci bénéficiait d'une protection dans le cadre de la loi nationale sur le droit d'auteur, bien que le régime de cette protection ne soit pas exactement le même que pour les œuvres d'auteurs identifiés. Il s'agit en effet d'éviter que les œuvres du folklore soient utilisées à des fins commerciales et la loi a confié à l'Etat le soin de contrôler leur utilisation. Dès lors, les principes juridiques du droit d'auteur ne semblent pas bien adaptés à cette protection et il ne conviendrait pas d'explorer uniquement cette voie. La délégation algérienne a conclu en considérant que seule une étude globale du problème permettrait de déterminer la voie dans laquelle il faudrait s'engager pour assurer une protection juridique adéquate du folklore.

191. La délégation du Sénégal, s'associant aux remarques de la délégation de l'Algérie, a déclaré que la protection du folklore au titre du droit d'auteur n'était, là où elle existait, qu'un pis aller et que cette protection exigeait bien d'autres mesures. Elle a dès lors estimé que la compétence des Comités était bien trop étroite pour appréhender l'ensemble des problèmes qui se posent et dont l'étude doit faire l'objet d'une approche interdisciplinaire.

192. Les Comités, tout en reconnaissant que leur compétence était limitée, ont décidé que, dans la mesure où le droit d'auteur pouvait intervenir dans la solution des problèmes, il convenait qu'ils en demeurent saisis. Ils ont également décidé que les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'OMPI devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans ce domaine. D'autre part, l'OMPI devrait explorer dans quelle mesure la réglementation en matière de propriété industrielle (concurrence déloyale, appellation d'origine, etc.) pourrait être utilisée.

Création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur

193. Les Comités ont pris connaissance du rapport établi à ce sujet par le Secrétariat de l'Unesco (document B/EC/XII/14 - IGC(1971)/II/18).

194. Le Secrétariat de l'Unesco, en présentant ce document, a mis l'accent sur le plan de travail afférent à la résolution 6.122 que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à sa dix-neuvième session (Nairobi, octobre-novembre 1976), et qui prévoit que le Centre international d'information sur le droit d'auteur "encouragera, au niveau des Etats et des régions, la création, là où il n'en existe pas encore, de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur ou de comités de liaison avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur". D'autre part, le Secrétariat de l'Unesco a renouvelé l'assurance de toute la coopération, tant intellectuelle que technique, du Centre international d'information sur le droit d'auteur, soit dans la création de centres nationaux là où il n'en existe pas, soit dans la réorganisation de certaines institutions nationales ayant pour mandat la promotion et le développement du livre afin que celles-ci puissent remplir les fonctions dévolues à un centre national.

195. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est vivement félicitée du travail accompli par le Secrétariat de l'Unesco dans le cadre de son Centre international d'information sur le droit d'auteur. Elle a rappelé sa déclaration antérieure concernant les activités mises en oeuvre dans son pays en vue d'accorder des autorisations et de fournir des informations (voir par. 106) et exprimé l'espoir que des centres du même genre pourront être créés dans le plus grand nombre de pays possible.

196. Les délégations du Brésil, du Ghana et d'Israël, ainsi que les observateurs de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, après avoir souligné l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Unesco, ont fait part des préoccupations de leurs gouvernements et ont déclaré que des projets de textes portant création d'un centre national d'information sur le droit d'auteur étaient à l'étude dans leurs Etats respectifs.

197. La délégation de l'Inde a souligné la nécessité de créer un centre national d'information sur le droit d'auteur pour faciliter le transfert de licences de traduction, d'adaptation et de reproduction.

198. L'observateur du Cameroun, après avoir félicité le Secrétariat de l'Unesco pour le travail qu'il a accompli, a exprimé l'avis que les principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur visent des objectifs multiples dont la réalisation peut avoir pour les pays en développement des incidences financières sensibles. L'observateur du Cameroun a suggéré, d'autre part, que soit encouragée la création de centres spécialement chargés d'une information élémentaire sur le droit d'auteur, destinée aux usagers des oeuvres aussi bien qu'aux auteurs.

199. L'observateur du Nigéria a fait part de la gratitude de son pays à l'égard de l'Unesco pour avoir pris en considération dans son programme pour 1977-1978 la demande de création d'un centre d'information sur le droit d'auteur au Nigéria. Le document contenant les principes directeurs pour la création de centres nationaux a été étudié et le Nigéria exprime ses remerciements à l'Unesco pour ce document très complet. En s'efforçant de créer un Centre au Nigéria, l'Unesco devrait tenir compte des bibliothèques et des institutions existant dans le pays. La Bibliothèque nationale du Nigéria assume les fonctions de dépositaire légal dans le pays. Cette bibliothèque pourra-t-elle se voir confier les tâches dévolues au Centre envisagé ? Ce recours à une institution existante pourrait être envisagé. L'observateur du Nigéria a prié l'Unesco de demander à des organisations compétentes d'aider son pays à la mise en place d'un tel Centre et, ayant noté la très grande coopération qui règne entre l'OMPI et l'Unesco, il a émis l'avis que l'Unesco ne devrait pas manquer d'associer l'OMPI à ce programme. Enfin, l'Unesco devrait veiller au bon fonctionnement du Centre après sa création. Des experts seront nécessaires à cet effet. L'observateur du Nigéria a émis l'espoir que la nécessaire formation du personnel sera assurée et s'est déclaré convaincu que l'Unesco et l'OMPI veilleront à tous les détails en ce qui concerne le centre envisagé afin qu'il soit en mesure d'assumer la responsabilité de protéger les auteurs de son pays.

200. L'observateur des Pays-Bas a précisé que si aux Pays-Bas la constitution d'un centre national d'information sur le droit d'auteur n'est pas prévue c'est pour des raisons qui relèvent strictement de l'organisation nationale du domaine de l'édition. Il a été indiqué toutefois qu'en attendant, la Commission nationale des Pays-Bas pour l'Unesco était l'organisme compétent en la matière.

201. La délégation du Royaume-Uni s'est félicitée des premiers résultats obtenus et elle a exprimé le souhait que des centres soient installés dans le plus grand nombre de pays possible. Cette délégation a indiqué qu'elle ne doutait pas que les éditeurs du Royaume-Uni seraient disposés à offrir leur assistance à cet effet.

202. La délégation de l'Algérie a mis l'accent sur l'importance que revêt la création et le développement des activités de centres nationaux. Elle a souligné d'autre part que, vu la structure administrative en Algérie, le Ministère chargé de la culture centralise actuellement toutes les informations concernant la titularité des droits d'auteur. Par ailleurs, cette délégation a déclaré que, dans le cadre d'une nouvelle approche du problème, cette activité serait intégrée au sein de l'Office national du droit d'auteur qui deviendra l'interlocuteur du Centre international d'information sur le droit d'auteur.

203. La délégation du Ghana a informé les Comités que la question de la création d'un centre national sur la base des principes directeurs communiqués par le Secrétariat de l'Unesco était à l'étude. Elle a, par ailleurs, souligné combien les pays en développement ont besoin d'une assistance spéciale à cet effet.

204. L'observateur de l'Union des républiques socialistes soviétiques, après avoir remercié le Secrétariat de l'Unesco pour le document présenté, s'est félicitée de voir s'accroître le nombre des pays où sont créés des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur. Il a indiqué que l'URSS dispose

d'un centre national qui centralise toutes les informations relatives à la production littéraire et artistique soviétique et traite de toutes les questions relatives à la cession des droits des auteurs y afférents. L'observateur de l'Union soviétique a, par ailleurs, indiqué que l'Agence nationale du droit d'auteur publie régulièrement un catalogue en plusieurs langues contenant des indications sur les productions soviétiques. Des exemplaires de ce catalogue peuvent être communiqués à toute organisation qui en manifesterait le désir.

205. La délégation de la France, après avoir remercié le Secrétariat de l'Unesco, a indiqué que son gouvernement s'efforçait de faire fonctionner le Centre français d'information sur le droit d'auteur dans la limite des compétences administratives qui lui sont reconnues.

206. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est félicité de la création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur. Il a par ailleurs, en tant que responsable du Centre français d'information sur le droit d'auteur, fait un exposé détaillé de la mission impartie à cet organisme et des objectifs qu'il poursuivait. Il a précisé qu'il prenait note des indications concrètes apportées par la délégation du Mexique au sujet de l'acquisition de certains droits d'auteur détenus par des éditeurs français. L'observateur de l'UIPE a enfin insisté sur le rôle que doit jouer un centre national d'un pays développé face à des demandes de cessions de droit en provenance de pays en développement.

207. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID) a fait remarquer qu'une liste des centres nationaux de transmission de l'information vient d'être publiée par les Nations Unies à Genève. Il y a lieu, souligne l'observateur de la FID, de faire bénéficier les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur des moyens dont disposent ces centres de transmission de l'information pour résoudre leurs problèmes de collecte bibliographique.

208. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données sur la création ou les perspectives de création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur.

TROISIEME PARTIE : AUTRES POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNE- MENTAL DU DROIT D'AUTEUR

Date et lieu de la prochaine session

209. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé qu'en l'absence d'une invitation d'un Etat, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne tenaient leurs sessions alternativement aux sièges de leurs secrétariats respectifs. Dans ces conditions et les présentes sessions ayant eu lieu au Siège de l'Unesco à Paris, le Vice-Directeur général de l'OMPI a suggéré que les prochaines sessions se tiennent au Siège de son Organisation, à Genève, de préférence à la fin de 1979.

Adoption du rapport

210. En l'absence de MM. Larrea Richerand, Kerever et Spaić, respectivement Président et Vice-Présidents du Comité, M. Buffin (France) a été élu Président de la séance du mardi 6 décembre après-midi, au cours de laquelle le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Clôture de la session

211. Le Président a prononcé la clôture de la session.

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées. Les pays sont mentionnés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms en français.

Names and titles in the following list are reproduced as communicated to the Secretariat by the delegations concerned. Countries are shown in the French alphabetical order of their names.

Los nombres y títulos que figuran en la siguiente lista se reproducen en la forma en que las delegaciones interesadas los han comunicado a la Secretaría. Los nombres de los países se mencionan siguiendo el orden alfabético francés.

I. ETATS MEMBRES DU COMITE/MEMBERS STATES OF THE COMMITTEE/ESTADOS MIEMBROS DEL COMITE

ALGERIE/ALGERIA/ARGELIA

M. Salah Abada
Directeur général de l'Office national du droit d'auteur

M. Rabia Hamimi
Chef du Département juridique de la Radio-Télévision algérienne

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/REPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

Mrs Elisabeth Steup
Ministerialrätin, Bundesministerium der Justiz

ARGENTINE/ARGENTINA

Sr. Ministro Juan Carlos Gimenez-Melo
Delegado permanente adjunto de Argentina ante la Unesco

Sr. Alfredo Corti
Secretario de Embajada, Delegación permanente de Argentina ante la Unesco

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Representative

Mr. F. J. Smith
Senior Assistant Secretary, Attorney-General's Department

Alternate Representative

Mrs Barbara Barry de Longchamp
Deputy Permanent Delegate of Australia to Unesco

Experts

Prof. J. C. Lahore
Monash University

Mr. Richard Gelski
Barrister

BRESIL/BRAZIL/BRASIL

M. le Ministre Joaquim Ignacio MacDowell
Délégué permanent adjoint du Brésil auprès de l'Unesco

M. Isnard de Freitas
Attaché à la Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

ESPAGNE/SPAIN/ESPANA

Excmo. Sr. Raimundo Pérez-Hernández
Embajador, Delegado permanente de España ante la Unesco

Sra. Da. Milagros del Corral
Jefe del Gabinete Técnico de la Dirección General del Libro y de Bibliotecas,
Ministerio de Cultura

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Delegate

Ms. Barbara Ringer
Register of Copyrights, Copyright Office

Alternate Delegate

Mr. Harvey J. Winter
Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs,
Department of State

Congressional Advisers:

The Hon. George Danielson
US House of Representatives

The Hon. Thomas Railsback
US House of Representatives

Mr. Bruce Lehman
Counsel, Judiciary Committee, US House of Representatives

Mr. Thomas E. Mooney
Attorney, Judiciary Committee, US House of Representatives

Advisers

Mr. Arthur J. Levine

Executive Director, National Commission on New Technological Uses of Copyrighted Works

Ms. Patrioe A. Lyons

Attorney-Adviser, Copyright Office

FRANCE/FRANCIA

Délégué

M. André Kerever

Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Suppléants

M. Jean Buffin

Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère de la culture et de l'environnement

M. Henri Vial

Conseiller, Ministère des Affaires étrangères

M. Francis Briquet

Deuxième Conseiller, Délégation permanente de la France auprès de l'Unesco

GHANA

Mr. J. D. Essuman

Principal State Attorney, Registrar-General's Department

Mr. E. B. Odoi-Anim

Copyright Administrator, Ministry of Information

Mr. B. Atepor

Deputy Permanent Delegate of Ghana to Unesco

INDE/INDIA

Mr. G. S. Edwin

Director, Ministry of Education

ISRAEL

Mr. Mayer Gabay

Director-General, Ministry of Justice

M. Meir Joffe

Délégué permanent d'Israël auprès de l'Unesco

ITALIE/ITALY/ITALIA

Chef de la délégation

M. Italo Papini

Ministre plénipotentiaire, Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle,
Ministère des Affaires étrangères

Membres de la délégation

M. Nicola Faiel Iattilo
Chef du Bureau de la Propriété littéraire, artistique et scientifique,
Présidence du Conseil des Ministres

M. Giampiero Catalini
Directeur de Division, Bureau de la Propriété littéraire, artistique et scientifique,
Présidence du Conseil des Ministres

Mme Marta Vitali
Inspecteur supérieur, Ministère des Affaires étrangères

Mme Marina Monetti
Conseiller, Section des relations internationales, Présidence du Conseil des
Ministres

Expert

M. Mario Fabiani
Conseiller juridique de la Société italienne des Auteurs et Compositeurs

JAPON/JAPAN

Head of Delegation

Mr. Tadashi Inumaru
Commissioner for Cultural Affairs, Agency for Cultural Affairs

Members of the Delegation

Mr. Chiyuki Hiraoka
Permanent Delegate of Japan to Unesco

Mr. Tadao Koyama
Director, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs

Mr. Yukifusa Oyama
Senior Specialist, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs

Mr. Hiroshi Gyoda
Deputy Permanent Delegate of Japan to Unesco

MEXIQUE/MEXICO

Sr. Felipe Remolina Roqueffi
Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Sr. Jaime Muñoz Domínguez
Director de Asuntos Internacionales, Dirección General del Derecho de Autor,
Secretaría de Educación Pública

Sr. Sergio Gallegos López
Jefe del Departamento de Relaciones Bilaterales y Multilaterales, Dirección
General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Sr. Gabriel Ernesto Larrea Richerand
Director General de Profesiones, Secretaría de Educación Pública

Sr. José Luis Caballero Cárdenas
Jefe del Servicio Internacional, Sociedad de Autores y Compositores de Música de México

Sr. Eugenio Cobo Peña
Asesor

ROYAUME UNI/UNITED KINGDOM/REINO UNIDO

Mr. A. Holt
Senior Executive Officer, The Patent Office, Industrial Property and Copyright
Department, Department of Trade

Mr. A. J. Needs
Principal Examiner, The Patent Office, Industrial Property and Copyright Department,
Department of Trade

SENEGAL

M. Ndéné Ndiaye
Directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ

M. Rafik Saïd
Ministre plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Education nationale

M. Moncef Naboultane
Attaché de Cabinet, Ministère des Affaires culturelles

II. ASSISTANT AUX SEANCES DU COMITE AVEC VOIX CONSULTATIVE/ATTENDING MEETINGS
OF THE COMMITTEE IN AN ADVISORY CAPACITY/ASISTENTES A LAS REUNIONES DEL
COMITE CON CARACTER CONSULTIVO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE/
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)/
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA

M. Claude Lussier
Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques

Mlle Marie-Claude Dock
Directeur, Division du droit d'auteur

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL

Mrs K. L. Liger-Laubhous
Deputy Director General

Mr. C. Masouyé
Director, Copyright and Public Information Department

Mr. S. Alikhan
Director, Copyright Division

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE/CONSEJO DE EUROPA

M. H. J. Bartsch
Administrateur, Direction des Affaires juridiques

Me F. Melichar
Avocat, Conseiller technique

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE/ARAB EDUCATIONAL,
CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)/ORGANIZACION ARABE PARA LA EDUCACION,
LA CULTURA Y LA CIENCIA

Prof. Ahmed Fathi Sorour
Permanent Delegate of ALECSO to Unesco

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

- (a) ETATS PARTIES A LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR QUI
NE SONT PAS MEMBRES DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL/STATES PARTY TO THE
UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION WHO ARE NOT MEMBERS OF THE INTER-
GOVERNMENTAL COMMITTEE/ESTADOS PARTES DE LA CONVENCION UNIVERSAL SOBRE
DERECHO DE AUTOR QUE NO SON MIEMBROS DEL COMITE INTERGUBERNAMENTAL

ANDORRE/ANDORRA

Me Miquel-Angel Canturri i Montanya
Avocat

AUTRICHE/AUSTRIA

Dr. Robert Ditttrich
Director, Federal Ministry of Justice

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA

M. Gérard L. de San
Directeur général honoraire, Ministère de l'éducation nationale et de la culture

M. le Professeur F. Van Isacker
Université de Gand

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN/UNITED REPUBLIC OF CAMEROON/REPUBLICA UNIDA DEL CAMERUN

M. le Professeur Jean-Marie Abanda Ndengue
Directeur adjoint des Affaires culturelles

M. R. Sanding Beng
Fonctionnaire détaché auprès de la SACEM

CANADA

Miss Corinne Robertshaw
Director, Research and International Affairs, Bureau of Intellectual Property,
Department of Consumer and Corporate Affairs

CUBA

Sra. Gladys Martín Heredia
Agregado cultural de la Delegación permanente de Cuba ante la Unesco

DANEMARK/DENMARK/DINAMARCA

Mr. W. Weincke
Head of Department, Ministry of Cultural Affairs

Mr. J. Nørup-Nielsen
Head of Section, Ministry of Cultural Affairs

EQUATEUR/ECUADOR

Sr. Hernán Guarderas
Delegado adjunto del Ecuador ante la Unesco

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA

Mr. Ragnar Meinander
Counsellor of Government, Ministry of Education

GUATEMALA

Sr. Oscar Bertholin y Gálvez
Delegado permanente de Guatemala ante la Unesco

Sra. Lic. Alma Beatriz Quiffonez López de Gálvez
Delegado permanente adjunto de Guatemala ante la Unesco

HONGRIE/HUNGARY/HUNGRIA

Dr. Mihály Flosor
Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur

LIBAN/LEBANON/LIBANO

M. Abdallah Naaman
Attaché culturel, Ambassade du Liban en France

MAROC/MOROCCO/MARRUECOS

M. Abderrazak Zerrad
Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur

NIGERIA

Mrs. S. O. Abimbola
Principal Librarian, National Library of Nigeria

NORVEGE/NORWAY/NORUEGA

Mme Astri M. Lund
Conseiller juridique, Ministère de la Justice

PAKISTAN

Kr. T. K. Afridi
First Secretary, Embassy of Pakistan in France

PANAMA

Mlle Ruth Decerega
Délégué permanent adjoint de Panama auprès de l'Unesco

PAYS-BAS/NETHERLANDS/PAISES BAJOS

M. E. Lukács
Conseiller en matière de législation, Direction de la législation du droit privé, Ministère de la Justice

Mme M. Reinsma
Conseiller en matière de législation, Ministère de la Justice

Mme F. Klaver
Professeur à l'Université d'Amsterdam

M. J. M. Felkers
Direction centrale de la Législation et des Affaires juridiques, Ministère des Affaires culturelles, des Loisirs et de l'Action sociale

M. M. B. van Meerten
Conseiller, Section juridique, Ministère des Transports et des Travaux publics

POLONIE/POLAND/POLONIA

Mrs Ewa Szelchauz
Head of the Legal Section of the Minister's Cabinet, Ministry of Culture and Arts

PORTUGAL

M. Antonio Maria Pereira
Services du Registre de la propriété littéraire, scientifique et artistique, Secrétariat d'Etat à la culture et à l'éducation permanente

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/REPUBLICA DEMOCRATICA ALEMANA

Mr. Bruno Haïd
Director, Copyright Information Centre

Dr. jur. Karin Götz

SAINTE-SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE

Me Louis Rousseau
Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, Paris

Mme Marie-Simone de Chalus
Mission permanente d'Observation du Saint-Siège auprès de l'Unesco

SUEDE/SWEDEN/SUECIA

Mr. Agne Henry Olsson
Legal Adviser, Ministry of Justice

SUISSE/SWITZERLAND/SUIZA

M. Paul Braendli
Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Département
de Justice et Police

M. Jean-Louis Marro
Vice-Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Département
de Justice et Police

TCHÉCOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/CHECOSLOVAQUIA

Dr. George Kafka
Chef du Département juridique, Ministère de la culture

Dr. Jiří Kordaš
Counsellor, Ministry of Culture

**UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES/UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/
UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS**

M. Boris Pankine
Président du Conseil de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. Nikolai Voschinin
Directeur du Département des Relations internationales, Membre du Conseil de
l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

Mme R. Gorelik
Directeur adjoint du Département des Relations internationales,
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. V. Pogouliaiev
Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

**(b) OBSERVATEURS D'AUTRES ETATS/OBSERVERS FROM OTHER STATES/
OBSERVADORES DE OTROS ESTADOS**

EMPIRE CENTRAFRICAÏN/CENTRAL AFRICAN EMPIRE/IMPERIO CENTROAFRICANO

M. Ali Jonas
Conseiller culturel, Ambassade de l'Empire centrafricain en France

CHYPRE/CYPRUS/CHIPRE

M. Georges Lycourgos
Ministre Conseiller, Ambassade de Chypre en France

COTE D'IVOIRE/IVORY COAST/COSTA DE MARFIL

Mlle Marie-Laure Boa
Premier Secrétaire, Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès des Nations Unies, Genève

EGYPTE/EGYPT/EGIPTO

Dr. S. M. El-Sheniti
Senior Under-Secretary of State, Chairman of the General Egyptian Book Organization, Ministry of Culture

Mr. Mohamed Said Al-Ashmawy
Counsellor, Vice-Director of the Department of Legislation, Ministry of Justice

GABON

M. Augustin Ze Mezui
Premier Conseiller, Délégué permanent adjoint de la République gabonaise auprès de l'Unesco

IRAK/IRAQ

Mr. Sami M. Abbas Mahdi
Press Counsellor, Embassy of Irak in France

M. Abdul Karim Alsudani
Ambassade d'Irak en France

IRAN

M. Ahmad Mognaddam
Avocat et Conseiller juridique, Ministère de la Culture et des Arts

M. Parviz Porkar
Expert juridique, Ministère de la Culture et des Arts

MAURITANIE/MAURITANIA

M. Youssouf Gueye
Ecrivain, Conseiller technique, Ministère de la Culture

ROUMANIE/ROMANIA/RUMANIA

M. Paul Sáraru
Délégué permanent adjoint de Roumanie auprès de l'Unesco

SURINAM

Mr. P. J. Boerleider
Head, Bureau for Industrial Property

TCHAD/CHAD

M. Thomas Altoubam
Conseiller culturel, Ambassade du Tchad en France

THAILANDE/THAILAND/TAILANDIA

Mr. Dejo Savanananda
Director-General, Department of Fine Arts

TOGO

Mr. Kokou Aithnard
Directeur, Affaires culturelles

M. le Professeur Codjo Atchroé Johnson
Administrateur culturel, Bureau d'études du Ministère de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture

ZAIRE

M. Bayedila Ntaki
Directeur, Département de la Culture et des Arts

Dr. Kinzonzi Moutukidi Ngindu K.
Vice-Président, Société nationale des Editeurs, Auteurs et Compositeurs
Professeur à l'Université nationale

M. Enamy mata Likambe
Administrateur de la SONECA

- (c) **OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/OBSERVERS OF
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/OBSERVADORES DE LAS ORGANIZACIONES
INTERGUBERNAMENTALES**

**BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO)/OFICINA
INTERNACIONAL DEL TRABAJO (OIT)**

M. I. Chambers
Bureau du Conseiller juridique

- (d) **OBSERVATEURS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
OBSERVERS OF INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/OBSERVADORES
DE LAS ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO GUBERNAMENTALES**

**ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DISTRIBUTION PAR FIL (AID)/INTERNATIONAL ALLIANCE
FOR DIFFUSION BY WIRE/ALIANZA INTERNACIONAL DE LA DIFUSION POR HILO**

M. G. Moreau
Secrétaire général

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'HOTELLERIE (AIH)/INTERNATIONAL HOTEL ASSOCIATION/
ASOCIACION INTERNACIONAL DE HOSTELERIA**

Mlle Joëlle Coman
Secrétaire de la Commission des Affaires culturelles

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/
INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY/ASOCIACION
INTERNACIONAL PARA LA PROTECCION DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL

Me Geoffroy Gaultier
Assistant du Rapporteur général de l'AIPPI

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL LITERARY
AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. le Professeur Henri Desbois
Président, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris

M. le Professeur André Françon
Secrétaire perpétuel, Professeur à l'Université de Paris II

M. David Catterns
Legal Research Officer, Australian Copyright Council

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIETES GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
REPRODUCTION MECANIQUE (BIEM)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE SOCIETIES ADMINISTERING
THE RIGHTS OF MECHANICAL RECORDINGS AND REPRODUCTION/OFICINA INTERNACIONAL DE
SOCIEDADES ADMINISTRADORAS DE LOS DERECHOS DE GRABACION Y DE REPRODUCCION MECANICA

M. J. Elissabide
Secrétaire général

M. J. A. Ziegler
Secrétaire général de la CISAC

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/CONFEDERACION
INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. J. L. Tournier
Président du Bureau exécutif

M. J. A. Ziegler
Secrétaire général

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELECTUELS (CITI)/INTERNATIONAL
CONFEDERATION OF PROFESSIONAL AND INTELLECTUAL WORKERS/CONFEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS TRABAJADORES INTELECTUALES

Me Georges Poulle
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DE DOCUMENTATION (FID)/INTERNATIONAL FEDERATION FOR
DOCUMENTATION/FEDERACION INTERNACIONAL DE DOCUMENTACION

Prof. Dr. Helmut Arntz
President

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF ACTORS/
FEDERACION INTERNACIONAL DE ACTORES

Mr. Gerald Croasdell
General Secretary

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE DISTRIBUTEURS DE FILMS (FIAD)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM DISTRIBUTORS ASSOCIATIONS/FEDERACION INTERNACIONAL
DE ASOCIACIONES DE DISTRIBUIDORES DE PELICULAS

M. G. Grégoire
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM PRODUCERS ASSOCIATIONS/FEDERACION INTERNACIONAL
DE ASOCIACIONES DE PRODUCTORES CINEMATOGRAFICOS

M. Alphonse Brisson
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)/INTERNATIONAL FEDERATION OF
MUSICIANS/FEDERACION INTERNACIONAL DE MUSICOS

M. R. Leuzinger
Secrétaire général

M. S. Piraccini
Secrétaire adjoint

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES/
INTERNATIONAL FEDERATION OF PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND VIDEOGRAMS (IFPI)/
FEDERACION INTERNACIONAL DE PRODUCTORES DE FONOGRAMAS Y VIDEOGRAMAS

Dr. S. M. Stewart
Director-General

Ms. Gillian Davies
Assistant Director-General

Mr. Edward Thompson
Consultant

Dr. H. Von Rauscher auf Weeg
Avocat

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)/INTERNATIONAL FEDERATION OF
TRANSLATORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE TRADUCTORES

Mme Marthe de Venoge

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (INTERGU)/SOCIETE INTERNATIONALE POUR
LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD INTERNACIONAL PARA EL
DERECHO DE AUTOR

Dr. Gaston Halla
Secrétaire général

ORGANISATION MONDIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE DES AVEUGLES (OMPSA)/WORLD COUNCIL FOR THE WELFARE OF THE BLIND (WCWB)/ORGANIZACION MUNDIAL PARA LA PROMOCION SOCIAL DE LOS CIEGOS

Mrs Dorina de Gouvêa Nowill
Chairman of the Committee on Cultural Affairs

Mr. Edward Hubert Alexander Nowill
Lawyer

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS/INTERNATIONAL WRITERS GUILD (IWG)/SINDICATO INTERNACIONAL DE AUTORES

M. Roger Fernay
Président de la Commission internationale du droit d'auteur, Chargé des relations avec les organisations internationales

M. Emile Le Bris
Secrétaire exécutif du Syndicat français des auteurs

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)/UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION

M. M. Cazé
Directeur des Affaires juridiques

UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE (UIEC)/INTERNATIONAL UNION OF CINEMATOGRAPH EXHIBITORS/UNION INTERNACIONAL DE LA EXPLOTACION CINEMATOGRAFICA

Dr. Josef Handl
Legal Adviser

UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION (IPA)/UNION INTERNACIONAL DE EDITORES

M. J. A. Koutchoumow
Secrétaire général

M. C. Bradley
Secretary and Chief Executive, The Publishers Association of the United Kingdom

M. A. Géranton
Chef du service juridique du Syndicat national français de l'Édition

UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TELEVISIONS NATIONALES D'AFRIQUE (URTA)/UNION OF NATIONAL RADIO AND TELEVISION ORGANIZATIONS OF AFRICA/UNION DE ORGANIZACIONES NACIONALES AFRICANAS DE RADIODIFUSION Y TELEVISION

M. Rabia Hamimi
Vice-Président, Conseiller juridique

IV. EXPERT/EXPERTO

(invité par le Comité à déposer sur le point 18 "Protection du folklore"/
invited by the Committee to speak on item 18 "Protection of Folklore"/invitado
por el Comité para informar sobre el punto 18 "Protección del Folklore")

M. Salah el Mahdi

Directeur de la Musique et des Arts populaires de Tunisie

V. STAGIAIRES DE L'OMPI EN DROIT D'AUTEUR/WIPO TRAINEES IN COPYRIGHT/PASANTES
DE LA OMPI EN DERECHO DE AUTOR

Mr. G. Kwabena Abankwah

Assistant Copyright Administrator, Ministry of Information, Ghana

Mr. Narinder Nath Maggu

Export Promotion Officer (Books), Ministry of Education, India

M. Batio Toure

Chef adjoint de la Division des Arts et des Lettres, Mali

Sr. N. Pizarro Macias

Jefe del Departamento Técnico consultivo, Dirección General del Derecho de Autor,
Secretaría de Educación Pública, México

M. N. Balibutsa

Chef de Bureau de la Promotion culturelle, Direction générale de la Culture et
des Beaux-Arts, Rwanda

M. Mulombo Wa Biuna

Fonctionnaire, Zaïre

VI. SECRETARIAT/SECRETARIA

M. Claude Lussier

Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques

Mlle Marie-Claude Dook

Directeur, Division du droit d'auteur

Ms. d'Arcy Hayman

Head, Arts Education Section, Culture and Communication Sector

M. Daniel de San

Juriste, Division du droit d'auteur

M. Abderrahmane Amri

Spécialiste du Programme, Centre international d'information sur le droit d'auteur